

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Huitième session
Genève, 5 – 9 juillet 2010

RAPPORT

adopté par le Groupe de travail

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") a tenu sa huitième session à Genève du 5 au 9 juillet 2010.
2. Les parties contractantes ci-après, membres de l'Union de Madrid, étaient représentées à la session : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Madagascar, Maroc, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Union européenne, Ukraine et Viet Nam (46).
3. L'État ci-après était représenté par un observateur : Iraq (1).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales (OIG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Ligue des États arabes (LEA) (2).

5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) et Association japonaise pour les marques (JTA) (5).
6. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

7. M. Francis Gurry, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux participants.
8. M. Gurry a déclaré que, avant que le groupe de travail commence ses travaux, il souhaitait rappeler certains faits nouveaux concernant le système de Madrid survenus depuis la dernière session du groupe de travail en juillet 2009.
9. En ce qui concernait le nombre de membres de l'Union de Madrid, M. Gurry a indiqué que, au cours du second semestre de 2009, l'OMPI avait reçu les instruments d'adhésion du Libéria et du Soudan au Protocole de Madrid, ce qui portait à 82 le nombre de parties contractantes du Protocole de Madrid. M. Gurry a déclaré que seuls trois membres de l'Union de Madrid restaient liés uniquement par l'Arrangement, à savoir l'Algérie, le Kazakhstan et le Tadjikistan. Il a noté que de nouveaux éléments significatifs avaient été enregistrés quant à l'éventuelle adhésion du Kazakhstan au Protocole.
10. M. Gurry s'est également félicité de la récente adhésion d'Israël au Protocole de Madrid, qui prendrait effet à compter du 1^{er} septembre 2010. Il a en outre souligné l'intérêt considérable que le système de Madrid suscitait dans un certain nombre de pays d'Amérique latine et a indiqué que, plus précisément, la Colombie était probablement le pays où il y avait eu le plus d'avancées à cet égard. Enfin, il a évoqué l'intérêt manifesté par un certain nombre de pays de la région Asie, en particulier, l'Inde, la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande.
11. S'agissant de l'activité de dépôt, M. Gurry a indiqué que l'année précédente, le système de Madrid avait subi de plein fouet les effets de la crise économique. Le nombre de dépôts avait diminué de 16% au cours de 2009. Concernant les demandes internationales, leur nombre total avait baissé, passant de quelque 42 000 à 35 000 par rapport à l'année précédente. Toutefois, il a noté qu'une hausse de l'ordre de 10% du nombre de dépôts avait été enregistrée au cours du premier semestre de l'année en cours.
12. Concernant le registre international, M. Gurry a déclaré que, à la fin de 2009, plus d'un demi-million d'enregistrements internationaux, contenant quelque 5,6 millions de désignations actives, étaient en vigueur, ce qui représentait une augmentation de 2,4% par rapport à la fin de 2008.
13. En ce qui concernait la fourniture d'informations aux utilisateurs du système de Madrid, M. Gurry a évoqué la notification de déclarations d'octroi de la protection et, en particulier, la numérisation de ces notifications, ainsi que la mise à disposition de copies numérisées des notifications dans la base de données ROMARIN. Il a indiqué que cette initiative, qui constituait une réponse très positive à un besoin ressenti dans le cadre du système, avait été menée à bien grâce aux efforts déployés par le groupe de travail.

14. M. Gurry a également abordé la question de l'utilisation accrue des communications électroniques dans le système de Madrid, faisant observer que 37% des demandes internationales étaient à présent déposées par voie électronique. Par ailleurs, les flux de données entre les offices et le Bureau international étaient transmis par des moyens électroniques.
15. Enfin, M. Gurry a déclaré que le Bureau international était tout à fait conscient que de nouvelles améliorations étaient nécessaires, en particulier en ce qui concernait l'orientation sur les services clients. À cet égard, il a fait part de la mise en place d'une équipe spécialement dédiée à l'assistance aux clients, créée dans le cadre du nouveau programme stratégique de l'OMPI en vue d'établir une interface de communication dynamique entre l'OMPI et ses clients.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

16. Mme Vesela Venisnik (Slovénie) a été élue à l'unanimité présidente du groupe de travail, et Mme Nancy Omelko (États-Unis d'Amérique) et M. Mustafa Dalkiran (Turquie) ont été élus vice-présidents.
17. Mme Debbie Rønning, directrice de la Division des questions juridiques et de la promotion, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

18. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé l'adjonction d'un nouveau point, qui constituerait le point 7, intitulé "Questions diverses". Elle a indiqué qu'elle souhaitait proposer, au titre de ce point de l'ordre du jour, l'adoption par voie électronique des futurs rapports du groupe de travail.
19. En réponse à une question de la délégation de la Fédération de Russie, appuyée par la délégation de la République de Corée, concernant le projet relatif à l'introduction éventuelle de langues de dépôt supplémentaires dans le système de Madrid, le Secrétariat a rappelé que cette question avait fait l'objet de discussions à la dernière session du groupe de travail. Elle était aussi étroitement liée au projet relatif à la base de données répertoriant les indications acceptables de produits et de services et une présentation du projet était prévue ultérieurement au cours de la session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Mise à jour concernant l'état d'avancement des projets en cours dans le cadre du système de Madrid". Le Secrétariat a également réitéré sa volonté de discuter de cette question directement avec la délégation de la Fédération de Russie afin de clarifier les points qu'il pourrait être nécessaire de préciser.
20. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document MM/LD/WG/8/1 Prov.) tel qu'il avait été modifié de manière à prendre en considération la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique relative à l'examen, au titre d'un point 7 de l'ordre du jour intitulé "Questions diverses", de la question de l'adoption par voie électronique des rapports du groupe de travail. Les points 7 et 8 du projet d'ordre du jour, intitulés respectivement "Résumé du président" et "Clôture de la session", sont par conséquent devenus, respectivement, les points 8 et 9 de l'ordre du jour adopté.

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la septième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (document MM/LD/WG/7/5/ Prov.)

21. Le projet de rapport de la septième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (document MM/LD/WG/7/5 Prov.) a été adopté sans modification.

Point 5 de l'ordre du jour : analyse des procédures et de l'attaque centrale en l'absence d'une marque de base

22. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents MM/LD/WG/8/2, MM/LD/WG/8/3. et MM/LD/WG/8/4.

En l'absence de l'exigence d'une marque de base, analyse des tâches devant être effectuées dans le cadre du dépôt d'une demande internationale et à qui elles incomberaient, et informations statistiques relatives aux opérations du Bureau international.

23. Cette partie des délibérations du groupe de travail a eu lieu sur la base des documents MM/LD/WG/8/2 et MM/LD/WG/8/3., respectivement, qui ont été présentés par le Secrétariat.
24. La délégation de l'Union européenne a déclaré que l'Union européenne et ses vingt-sept États membres souhaitaient réaffirmer leur intérêt pour les travaux du groupe de travail et souhaitaient également remercier le Secrétariat pour le travail qu'il avait accompli, notamment, l'analyse des tâches qu'il conviendrait d'effectuer dans le cadre du dépôt d'une demande internationale et à qui elles incomberaient, en l'absence de l'exigence d'une marque de base.
25. L'Union européenne soutenait généralement le développement du système de Madrid en vue de le rendre plus efficace et attrayant pour les utilisateurs. Toutefois, la délégation estimait que le système existant fonctionnait bien et que l'adoption de modifications fondamentales, telles que la suppression de l'exigence d'une marque de base, devait être envisagée avec la plus grande prudence et non sans, au préalable, une vision claire et complète des incidences que pourraient avoir une telle mesure, en particulier sur les utilisateurs.
26. La délégation a déclaré que le document MM/LD/WG/8/2 suscitait des inquiétudes quant au fait que la suppression de l'exigence d'une marque de base ait des répercussions négatives sur le niveau d'assistance et de services fourni aux utilisateurs et qu'en définitive, elle ait des conséquences négatives eu égard à la perception globale du système de Madrid du point de vue de son efficacité, de son utilité et de sa convivialité. Deux aspects essentiels n'avaient pas encore été abordés par le groupe de travail, comme il ressortait du document MM/LD/WG/8/2, à savoir la structure de dépôt qui serait mise en place en cas de suppression de l'exigence d'une marque de base et la question de savoir si l'autodésignation serait possible dans un nouveau système.
27. La délégation de l'Union européenne a par la suite évoqué l'évaluation en cours du fonctionnement global du système des marques dans l'Union européenne, dont les résultats seraient communiqués en novembre 2010. Elle a proposé d'attendre les résultats de cette étude interne avant de prendre une décision définitive sur la question de l'exigence d'une marque de base dans le système de Madrid.

28. La délégation du Maroc a mis l'accent sur l'importance et l'utilité des informations contenues dans le document MM/LD/WG/8/2, qui facilitaient l'examen de la pertinence d'une marque de base dans le système de Madrid, et a souligné la nécessité de faire en sorte que le système de Madrid demeure simple et efficace, tant pour les utilisateurs que pour les offices.
29. La délégation du Japon a déclaré que la proposition relative à l'éventuelle suppression de l'exigence d'une marque de base pourrait constituer un moyen de résoudre le problème de la diversité linguistique dans le système de Madrid tel qu'il se posait à l'heure actuelle. C'est pourquoi, elle était favorable à l'examen de la question. Toutefois, la délégation du Japon a fait remarquer qu'il convenait de faire preuve de prudence et notamment de ne pas perdre de vue certains aspects.
30. Tout d'abord, a indiqué la délégation, il était nécessaire de procéder à une analyse objective et précise du rôle de l'office, en tant qu'office d'origine, dans la procédure de dépôt et d'enregistrement de la demande internationale. Deuxièmement, il conviendrait de prendre en considération le volume de travail du Bureau international dans l'avenir, au cas où l'exigence d'une marque de base devait être supprimée. Enfin, faisant référence aux paragraphes 90 à 92 du document MM/LD/WG/8/2, concernant les projets en cours, la délégation a posé la question de savoir dans quelle mesure ces projets pourraient contribuer efficacement à la future structure du système de Madrid, en l'absence de l'exigence d'une marque de base. En tout état de cause, il conviendrait de veiller, lors de la mise en place de toute nouvelle structure, à ce que le système de Madrid conserve ses avantages du point de vue tant de la simplicité, que du rapport coût-efficacité et de la convivialité.
31. La délégation de Madagascar a appelé à faire preuve de prudence, eu égard au caractère fondamental des changements proposés, de sorte que les avantages offerts par le système de Madrid, à savoir son bon rapport coût-efficacité et son utilité, puissent être préservés. À cet effet, il était nécessaire de chercher des solutions, non seulement dans l'intérêt des déposants et des tiers, mais aussi compte tenu des implications pour le Bureau international et pour les offices de propriété industrielle des parties contractantes, en tant qu'acteurs essentiels du système.
32. La délégation de la République de Corée a appuyé la déclaration de la délégation du Japon et a rappelé l'orientation du système de Madrid sur les services clients, mentionnée par le directeur général dans ses remarques liminaires. Indiquant qu'une certaine convivialité faisait défaut à la structure actuelle du système de Madrid, elle a évoqué la situation observée dans l'office de propriété intellectuelle de son pays. Plus particulièrement, elle a soulevé la question de l'attaque centrale, qui concernait 10% des enregistrements internationaux provenant de cet office. Cette situation suscitait une certaine anxiété parmi les utilisateurs potentiels du système de Madrid en République de Corée. C'est pourquoi la délégation estimait que les délibérations au sujet de l'exigence d'une marque de base et de la question de l'attaque centrale revêtaient une importance fondamentale.
33. La délégation de l'Australie s'est déclarée favorable à la modernisation du système de Madrid, en vue de l'adapter au XXI^e siècle. Il était essentiel de continuer à simplifier le système et de réduire la bureaucratie. L'exigence actuelle d'une marque de base, ainsi que le système d'attaque centrale avaient été conçus dans un contexte commercial qui avait évolué.
34. Appuyant les déclarations des délégations du Japon et de la République de Corée, la délégation de l'Australie a observé qu'il n'était tout simplement pas logique, tant d'un

point de vue économique que sur le plan de l'élaboration des politiques, de maintenir un système qui empêchait les exportateurs de mener avec succès des activités commerciales à l'étranger. C'est pourquoi, elle était favorable à ce que le groupe de travail poursuive l'analyse et l'examen des questions soulevées et que, dans l'intervalle, les parties contractantes consultent leurs utilisateurs. La délégation a affirmé que l'office australien avait tenu de telles consultations mais qu'elle ne croyait pas que beaucoup d'autres offices s'étaient engagés sur cette voie.

35. La délégation de la Chine a indiqué que, à son avis, la proposition de la Norvège était très constructive dans l'optique de la simplification de la procédure internationale selon le système de Madrid. Toutefois, eu égard à sa propre expérience du système de Madrid, la Chine était favorable au maintien de la structure existante.
36. Le représentant de l'Association internationale pour les marques (INTA) a déclaré que les documents de travail avaient contribué dans une large mesure à faire mieux comprendre les incidences de la proposition de la Norvège, ainsi que les craintes exprimées par les délégations et les représentants des utilisateurs au cours de la précédente session du groupe de travail, consacrée à l'examen de la proposition de la Norvège. Les documents de travail étaient aussi axés en grande partie sur la recherche des moyens qui permettraient de répondre à ces préoccupations.
37. Le contexte historique défini dans le document MM/LD/WG/8/4 démontrait que les limites de la flexibilité du système de Madrid n'avaient pas encore été atteintes. En particulier, il ressortait de ce document que l'articulation existante entre office d'origine, marque de base, dépendance et attaque centrale pouvait être, pour ainsi dire, supprimée. En effet, il était tout à fait possible d'imaginer une attaque centrale sans dépendance totale à l'égard de la marque de base, voire sans marque de base du tout. De même, il était possible d'imaginer un office d'origine sans marque de base, ce qui ouvrait des perspectives intéressantes.
38. Poursuivant son analyse, le représentant de l'INTA a déclaré que les utilisateurs étaient satisfaits du rôle joué par les offices d'origine et étaient conscients du fait que la suppression de l'exigence d'une marque de base, combinée à la suppression de la désignation des offices nationaux comme offices d'origine, pourrait avoir des répercussions considérables qu'il conviendrait de prendre dûment en considération.
39. Enfin, le représentant de l'INTA a indiqué que le message véhiculé au paragraphe 85 du document MM/LD/WG/8/4 avait été reçu cinq sur cinq. À savoir que la proposition de la Norvège donnait l'occasion de remédier aux supposées insuffisances du système de Madrid, mais que cela ne devait pas se faire au détriment de la simplicité et de l'efficacité de la procédure d'enregistrement international. Plus précisément, il était nécessaire, en étudiant d'éventuelles solutions de remplacement du système d'attaque centrale, d'évaluer très soigneusement les avantages escomptés de tels mécanismes et les difficultés qu'ils créeraient inévitablement dans le système de Madrid.
40. Le représentant de l'Association communautaire du droit des marques (ECTA) a fait référence au document de travail établi par l'ECTA, qui avait été distribué aux délégations à la session en cours du groupe de travail.
41. Le représentant de l'ECTA a souligné la nécessité de faire preuve d'une grande prudence. Se référant au document MM/LD/WG/8/2, il a déclaré qu'il démontrait l'intérêt de supprimer l'exigence d'une marque de base, mais ce qui faisait défaut, c'était une analyse des avantages du système existant, qui permettrait de comparer les deux options en prenant en considération les avantages pour les utilisateurs.

42. Évoquant la possibilité de trouver une solution aux problèmes dont il était fait état dans le système de Madrid, le représentant a mentionné, par exemple, la proposition présentée par la délégation de la Norvège selon laquelle, au bout de cinq ans, la marque faisant l'objet de l'enregistrement de base pourrait être fusionnée avec l'enregistrement international.
43. Le représentant a en outre déclaré que les principaux arguments présentés en faveur de la suppression de l'exigence d'une marque de base avaient été empruntés au Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT), qui n'avait pas produit les résultats escomptés. Dès lors, il s'est interrogé sur la solidité de ces arguments, notant que, lors de l'examen du Protocole de Madrid, la question de l'exigence d'une marque de base ne paraissait pas être une grande source de préoccupation. Aussi, était-il quelque peu surprenant que cette question semble tout à coup présenter beaucoup d'intérêt.
44. La délégation de la Suisse a indiqué qu'elle regrettait que les documents de travail n'aient été mis à la disposition des délégations qu'à une date tardive, ce qui avait rendu impossibles les consultations entre parties intéressées, compte tenu en particulier de l'importance fondamentale que revêtaient de telles consultations au regard des délibérations en cours. C'est pourquoi, la délégation a demandé que le Bureau international complète les documents à l'examen avec des informations concrètes sur les avantages et les inconvénients juridiques et pratiques que présenteraient pour toutes les parties concernées – à savoir le Bureau international, les offices et les déposants – d'une part, un système dans lequel la marque de base serait exigée et, d'autre part, un système dans lequel une telle exigence n'existerait pas.
45. Ces documents supplémentaires contiendraient une analyse détaillée du futur rôle des offices en tant qu'offices d'origine et des différentes possibilités en cas de suppression de l'exigence d'une marque de base. Cette analyse porterait également sur les éventuelles modifications à apporter au règlement d'exécution commun, de manière à indiquer, concrètement, quels changements pourraient être envisagés.
46. Cette même délégation a affirmé qu'elle était disposée à fournir des informations concernant l'incidence, dans son office, des notifications de cessation des effets et des transformations, comme proposé par le Bureau international. Elle a en outre indiqué qu'elle souhaiterait que tout nouveau document soit mis à la disposition des délégations dans les meilleurs délais, mais au moins deux mois avant la prochaine session du groupe de travail, afin que ces dernières puissent consulter les différentes parties prenantes et examiner les questions en détail. La délégation s'est déclarée favorable à tout changement visant à davantage de simplicité et d'efficacité dans le système de Madrid. Toutefois, c'est uniquement lorsque les documents supplémentaires seraient mis à disposition que les délégations pourraient mesurer la nature des changements proposés et les avantages en découlant.
47. La délégation du Kazakhstan a fait une déclaration au sujet des progrès réalisés au niveau national en ce qui concerne l'adhésion de son pays au Protocole de Madrid.
48. La délégation de la Norvège, faisant siennes les opinions exprimées auparavant par un grand nombre de délégations, a fait part au Secrétariat de sa satisfaction à l'égard des documents de travail établis par le Bureau international, des contributions émanant de différents offices, ainsi que de la volonté d'examiner le cadre juridique du système de Madrid. Les documents mettaient en évidence l'évolution complexe du système de Madrid et faisaient également référence à certains principes fondamentaux, notamment l'article 6.3) de la Convention de Paris.

49. De l'avis de la délégation, les questions abordées devaient faire l'objet d'un examen plus approfondi et une participation accrue des titulaires de marques était nécessaire. Se déclarant convaincue que sa proposition restait digne d'intérêt, elle a déclaré qu'il conviendrait que le groupe de travail continue à l'étudier et se penche sur les autres propositions.
50. Enfin, cette même délégation de la Norvège a fait part de son souhait de prendre connaissance, en novembre 2010, des résultats de l'étude interne menée par l'Union européenne.
51. La délégation du Kenya a souligné l'importance que revêtait l'exigence d'une marque de base en tant qu'élément moteur du système de dépôt international et a indiqué qu'il conviendrait de faire preuve de prudence à cet égard. Davantage de temps était nécessaire en vue de mener des consultations.
52. La délégation de la France a évoqué la difficulté de tenir des consultations avec les utilisateurs de son pays avant la session du groupe de travail en raison de la diffusion tardive des documents de travail, compte tenu, en particulier, du caractère fondamental que revêtaient les questions à l'examen. Soulignant le rôle essentiel joué par les offices dans le cadre du système de Madrid, elle a mis l'accent sur l'aide que ces offices fournissaient aux déposants de demandes internationales.
53. La délégation a en outre fait part de sa préoccupation quant à la capacité du Bureau international de fournir une telle aide au cas où les offices nationaux se verraient retirer leur rôle de filtres. Elle a également déclaré craindre que la suppression de l'exigence d'une marque de base ait des effets négatifs, eu égard en particulier à l'efficacité et au délai prévu pour la procédure d'enregistrement, ainsi que pour ce qui concernait la facilité d'utilisation du système et le coût pour les utilisateurs.
54. Cette même délégation a par ailleurs noté que le document MM/WG/LD/8/2 contenait très peu d'informations au sujet des conséquences de la suppression de l'exigence d'une marque de base, plus particulièrement en ce qui concernait les activités futures du Bureau international. Elle a notamment évoqué l'éventuelle prolongation du délai prévu pour les procédures d'enregistrement, le rôle du Bureau international en matière d'examen en cas de dépôt direct, ainsi que le coût général pour l'OMPI, et l'incidence sur le montant des taxes, pour ce qui concernait les utilisateurs. Faisant sienne la déclaration faite par la délégation de la Suisse, la délégation de la France a déclaré qu'il était essentiel de mener des études plus approfondies et, plus précisément, de déterminer les avantages et les inconvénients du maintien ou de la suppression de l'exigence d'une marque de base et de définir les rôles comparatifs des offices nationaux et du Bureau international dans l'un ou l'autre cas.
55. La délégation de la Turquie a souligné le caractère fondamental que revêtaient les questions à l'examen et la nécessité de prendre en considération tous les avantages et les inconvénients qu'induirait éventuellement un tel changement dans le système. La délégation a également fait part de la nécessité d'examiner le système existant et a indiqué qu'il présentait aussi certains inconvénients. Elle a mentionné le nombre relativement élevé de notifications de cessation des effets émanant de l'office de la Turquie et le fait que la plupart des demandes internationales provenant de cet office étaient fondées sur des demandes nationales plutôt que sur des enregistrements nationaux.

56. La délégation de la Turquie a en outre évoqué le principe de territorialité dans le cadre du droit des marques et l'incidence du mécanisme d'attaque centrale au regard de ce principe. En effet, le mécanisme d'attaque centrale conférait des droits extraterritoriaux aux tiers, compte tenu de l'annulation des enregistrements internationaux résultant de la notification d'une cessation des effets à la suite d'une attaque centrale.
57. Cette même délégation a déclaré qu'il était nécessaire qu'elle consulte ses parties prenantes, y compris le secteur privé, et que les questions soulevées fassent l'objet d'un examen approfondi au niveau national. Néanmoins, il était essentiel que les délégations poursuivent l'examen de la proposition de la Norvège.
58. La délégation de la Fédération de Russie a observé, en se reportant aux données contenues dans le document de travail MM/LD/WG/8/2, qu'un nombre significatif d'offices avaient indiqué qu'ils ne fourniraient pas le même niveau d'assistance aux déposants en cas de suppression de l'exigence d'une marque de base. Le groupe de travail devrait tenir dûment compte de ce fait avant de prendre une décision.
59. La délégation de la Fédération de Russie a également noté que le document MM/LD/WG/8/2 ne précisait pas quels offices étaient de fait disposés à continuer à fournir une assistance aux déposants.
60. La délégation de la Fédération de Russie a souligné combien il importait de tenir compte du volume accru de travail du Bureau international qu'impliquerait le renoncement à l'exigence d'une marque de base, y compris de l'accroissement probable du nombre de notifications de refus provisoire, ce qui risquait d'avoir un effet négatif sur l'efficacité du système de Madrid et sur sa facilité d'utilisation.
61. La délégation de la Fédération de Russie s'est déclarée favorable à la poursuite des discussions tout en indiquant qu'il fallait préciser davantage les questions abordées afin d'assurer l'équilibre entre les intérêts de toutes les parties.
62. Se référant au paragraphe I.A du document MM/LD/WG/8/2 concernant les services non obligatoires fournis par les offices, en tant qu'offices d'origine, au stade du dépôt international, la délégation du Japon a fait valoir l'utilité de ces services. Elle a relevé que lesdits services étaient fournis dans la langue nationale en face à face et qu'il ne s'écoulait pas d'intervalle entre la demande de ces services et leur fourniture par un office. C'est pourquoi notamment, la délégation a dit qu'elle estimait qu'il fallait conserver aux offices leur rôle d'office d'origine au cas où l'exigence d'une marque de base serait supprimée.
63. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'à l'heure actuelle l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) met à disposition des formulaires électroniques à transmettre au Bureau international pour la soumission des demandes internationales, des désignations postérieures et des réponses en cas d'irrégularité. L'USPTO assure également la conversion entre le dollar É.-U. et le franc suisse des taxes de dépôt des demandes internationales, grâce à plusieurs moyens de paiement dont les cartes de crédit, le débit de fonds sur les comptes de dépôt de l'USPTO et les transferts de fonds électroniques.
64. En outre, l'USPTO donne des informations et des conseils en matière de procédures aux déposants de demandes internationales selon le Protocole de Madrid.

65. S'agissant des demandes internationales reposant sur une demande ou un enregistrement unique aux États-Unis d'Amérique, la délégation a dit que le formulaire de demande internationale peut être prérempli à partir d'informations contenues dans la demande ou l'enregistrement de base. Cela permet alors de certifier au Bureau international que les informations contenues dans la demande internationale sont les mêmes que celles contenues dans la demande ou l'enregistrement de base.
66. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que les tâches qu'accomplit l'USPTO aident les déposants à se retrouver plus efficacement dans le système international et à réduire le risque d'irrégularités dues essentiellement à des erreurs typographiques.
67. Se référant à ce qu'avait dit la délégation du Japon, la délégation de la République de Corée a souligné l'importance que revêtaient pour les utilisateurs les services actuellement offerts par les offices agissant en tant qu'offices d'origine. La délégation a exprimé l'avis que ces services devraient être maintenus même en l'absence de l'exigence d'une marque de base. La délégation a évoqué les difficultés que certains offices peuvent rencontrer en raison par exemple du manque de ressources humaines ou d'infrastructure de technologie de l'information. À cet égard, la délégation a estimé que le Bureau international serait peut-être à même d'offrir une certaine assistance afin d'améliorer le niveau des services que les offices souhaiteraient peut-être fournir à leurs utilisateurs au cas où l'exigence d'une marque de base serait supprimée.
68. La délégation de Madagascar a souscrit à ce qu'avaient dit les intervenants antérieurs au sujet de l'importance des services fournis par les offices en tant qu'offices d'origine. La délégation a fait observer que malgré le nombre limité de demandes internationales émanant de l'office de Madagascar, les déposants de demandes internationales bénéficiaient d'un niveau notable d'assistance gratuite de la part de l'office et que ces services continueraient d'être fournis même si une marque de base n'était plus exigée.
69. Le représentant de l'ECTA a souligné l'intérêt extrême que revêtait le questionnaire et a évoqué les enseignements que l'on pouvait en tirer. À l'instar d'un certain nombre de délégations, le représentant a souligné qu'il était important que l'intéressé se voie fournir des conseils dans son propre pays et dans sa propre langue. Toutefois, si une marque de base n'était plus exigée, les demandes internationales seraient déposées directement auprès de l'OMPI et il serait alors possible d'étendre l'enregistrement international au pays de l'intéressé. En pareil cas, la marque serait examinée dans ce pays plus tard que ce n'est le cas actuellement. Le représentant a souligné l'importance que cela revêtait, compte tenu du souci général qu'avaient la plupart des titulaires de marques d'obtenir une protection pour leurs marques dans leur propre pays. Très souvent, lorsque la protection d'une marque n'était pas assurée dans le pays d'origine, le titulaire de la marque ne ressentirait plus d'intérêt pour déposer une demande de protection ailleurs.
70. La délégation de la République de Corée a évoqué les problèmes liés à la diversité linguistique et à la protection des marques d'exportation relevant du système de Madrid. La délégation a émis l'avis qu'il s'agissait là, dans une certaine mesure, d'un défaut du système de Madrid compte tenu notamment de l'étendue géographique du système tel qu'il existait à l'heure actuelle et a dit qu'il était crucial d'examiner cette question si l'on voulait que le système devienne réellement mondial.
71. La délégation du Maroc a souhaité faire écho à ce qui avait déjà été dit par d'autres délégations au sujet de l'importance de l'assistance et de l'appui fournis par les offices en tant qu'offices d'origine. Cette assistance aidait à réduire le risque d'irrégularité et il était extrêmement important qu'elle soit apportée aux déposants de demandes internationales dès le début de la procédure de dépôt international.

72. La délégation de la Grèce a dit qu'elle souscrivait à ce qui avait été déclaré par les délégations du Japon, de Madagascar, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique. Elle a fait observer qu'une grande partie de l'assistance est fournie gratuitement par l'office grec à ses utilisateurs et elle a tenu à souligner le rôle important des offices en tant qu'offices d'origine, notamment pour réduire les irrégularités commises dans les dépôts internationaux.
73. Le représentant de l'INTA a souligné l'importance du rôle des offices en tant qu'offices d'origine et a exprimé l'avis que, quelle que soit l'issue des discussions sur la proposition de la Norvège, elle souhaiterait que la facilité soit maintenue. Le représentant a également dit qu'il serait utile de disposer d'une liste des irrégularités plus précise que celle figurant dans le document MM/LD/WG/8/3.. Ce complément d'information aiderait à déterminer comment les progrès en matière de dépôt électronique pourraient aider à réduire le niveau d'irrégularité. Compte tenu des formalités raisonnablement simples en matière de dépôt, le représentant de l'INTA a émis l'avis que le niveau des irrégularités semblait être très élevé.
74. En réponse à une demande d'information du représentant de l'INTA concernant l'incohérence apparente entre les chiffres fournis dans le document MM/LD/WG/8/2 et dans les tableaux du document MM/LD/WG/8/3., le Secrétariat a apporté des éclaircissements en faisant observer que les chiffres donnés dans le premier document reposaient sur des réponses aux questions figurant dans le questionnaire qui ne portaient que sur des estimations et en outre que 58 parties contractantes seulement avaient répondu au questionnaire. En revanche les statistiques fournies dans le deuxième document étaient des données exactes tirées de la base des statistiques sur les dépôts tenue à jour par le Bureau international qui couvre toutes les activités de dépôts pendant les périodes visées.
75. La délégation de l'Algérie, à l'instar de nombreuses délégations qui s'étaient exprimées avant elle, dont les délégations de la France, du Maroc et de la Suisse, a déclaré qu'elle était d'avis qu'il fallait user de précaution et donner le temps aux parties contractantes d'évaluer l'impact de la suppression de l'exigence d'une marque de base, notamment en ce qui concerne les utilisateurs du système. Elle s'est dite favorable à toute amélioration susceptible d'être apportée au système de Madrid. En outre, elle considérait que le rôle des offices en tant qu'offices d'origine devait être maintenu et renforcé, au cas où le système actuel ferait l'objet d'une quelconque modification. En attendant, la délégation faisait savoir au groupe de travail que l'Algérie avait l'intention d'engager en automne le processus devant mener à son adhésion au Protocole de Madrid.
76. La délégation de la Roumanie s'est déclarée entièrement d'accord avec la modernisation du système de Madrid. Mais comme de nombreuses délégations l'avaient relevé, y compris les délégations de la France et de la Suisse, il était nécessaire de faire preuve de prudence et la délégation a indiqué qu'elle n'avait pas eu la possibilité d'étudier les documents en profondeur.
77. La délégation de la Roumanie a souligné l'importance de la tâche menée par les offices en tant qu'offices d'origine et le rôle essentiel qu'ils jouaient en termes de prévention. De nombreux déposants, lorsqu'ils constataient que leurs demandes d'enregistrement de marque avaient été rejetées pour différentes raisons, recouraient au système international à l'exclusion de la voie nationale. Il en découlait des procès dans des pays où étaient des marques nationales en conflit ce qui expliquait le refus de ces marques. La délégation a dit que l'office de la Roumanie a connu diverses expériences de ce type lorsque le déposant dont la demande avait été rejetée au plan national, se tournait vers le système de la marque communautaire ou vers le système de Madrid.

78. La délégation de la Turquie a dit que les réponses aux questions formulées dans la partie A1 du questionnaire (Services non obligatoires fournis par un office) montrait l'importance critique du rôle des offices que ce soit pour les utilisateurs du système de Madrid ou pour le Bureau international. Elle a ajouté que si la fourniture de ces services devait s'interrompre, il était inévitable que des problèmes en découleraient pour le Bureau international, y compris en termes de volume de travail et d'accroissement du nombre des notifications d'irrégularités. Aussi la délégation a-t-elle dit que, quelle que soit l'issue des discussions sur l'exigence d'une marque de base, il y aurait lieu de maintenir la fourniture de ces services.
79. La délégation du Kenya a demandé des éclaircissements sur le tableau II du document MM/LD/WG/8/3. en ce qui concerne la représentation. Elle tenait à souligner que, au Kenya , les représentants sont également clients de l'office et englobent une bonne proportion des personnes auxquelles l'office assure des services.
80. La délégation de Singapour s'est déclarée favorable aux efforts tendant à revoir le système de Madrid de manière à le rendre plus efficace et d'une utilisation plus facile. Quant aux services non obligatoires fournis par les offices, la délégation a fait valoir que les services, même lorsqu'ils étaient facultatifs, ajoutaient beaucoup de valeur à l'ensemble des services fournis aux utilisateurs du système.
81. La délégation de Singapour a dit que si les discussions menaient finalement à la possible suppression de l'exigence d'une marque de base et à la diminution du rôle des offices dans le système d'enregistrement international, on pouvait se demander si les offices pourraient continuer d'offrir efficacement aux utilisateurs ces services facultatifs à valeur ajoutée.
82. La délégation de Singapour a dit que, à ce stade précoce des discussions, il suffirait peut-être de dire que, quel que soit le sort réservé à l'exigence d'une marque de base, il y avait lieu de faire particulièrement attention à ce que ces services non obligatoires continuent d'être fournis aux utilisateurs du système de Madrid.
83. Les délégations n'ont pas fait d'observations sur la partie I.B du document MM/LD/WG/8/2 concernant les tâches menées par les offices, en tant qu'offices d'origine, que prescrivent l'Accord de Madrid et son protocole ainsi que le Règlement d'exécution commun (procédure de certification).
84. En ce qui concerne la partie II du document MM/LD/WG/8/2, concernant les tâches effectuées et les services fournis par les offices au cours du dépôt ou de l'enregistrement d'une marque de base et pouvant à leur tour aider au dépôt d'une demande internationale, la délégation de Madagascar a dit que même si son office était petit, il offrait une gamme complète de services à ses utilisateurs, y compris une recherche de disponibilité. Les déposants étaient informés, avant le dépôt des demandes, de la possibilité d'enregistrer une marque et des procédures qu'ils auraient à suivre s'il avait l'intention d'étendre la protection de la marque grâce au système de Madrid.
85. La délégation de la République tchèque a déclaré que la situation de son pays était semblable à celle de Madagascar. Si une marque rencontrait des difficultés au stade du dépôt national, l'office conseillerait aux déposants d'attendre l'enregistrement avant de procéder à une demande internationale. La délégation a souligné l'importance de la phase du dépôt national dans l'élimination de marques qui postérieurement rencontreraient des difficultés, par exemple parce qu'elles ne présentaient pas de caractère distinctif.

86. Le représentant de l'INTA a dit que cette partie du document à l'examen (partie II) était particulièrement intéressante et contenait énormément d'informations utiles mais il a fait valoir qu'un examen plus approfondi de certaines de ces informations s'imposait, dans la mesure du possible.
87. S'agissant des informations statistiques sur la représentation, la délégation du Danemark a déclaré qu'il ne s'agissait pas nécessairement d'une question importante pour les déposants qui recevraient à l'Office du Danemark car ces déposants, même s'ils étaient représentés, ne demandaient d'ordinaire l'enregistrement d'une marque que lorsque l'office aurait eu un premier aperçu de la demande. L'office soumettait d'ordinaire sa première réponse dans un délai de six semaines. Lorsque des difficultés surgissaient, elles concernaient fréquemment la liste de biens et de services et donc, à de nombreux égards, peu importait que le déposant soit représenté ou non.
88. S'agissant des enregistrements internationaux, la délégation du Danemark a fait valoir la difficulté que son pays rencontrait parfois pour déterminer si le mandataire inscrit pour un enregistrement international était en fait un juriste ou une personne ayant l'expérience des marques. Il était fréquent que ce ne soit pas le cas du mandataire inscrit; il pouvait par exemple s'agir du département juridique d'une entreprise commerciale ou d'une autre section d'une entreprise n'ayant pas de connaissance directe du droit des marques ni l'expérience des marques. La délégation doutait donc de l'importance des informations sur la question de la représentation telle que communiquées dans le document à l'examen.
89. La délégation du Maroc a confirmé que l'office de son pays donnait aux utilisateurs des conseils avant le dépôt des demandes d'enregistrement de marques. De plus, l'office offrait la possibilité de procéder à une recherche de disponibilité pour les marques que les déposants avaient l'intention de protéger au plan national et pour les déposants internationaux qui avaient l'intention de désigner le Maroc. De plus, l'office offrait des conseils dans des domaines tels que le caractère descriptif et la classification des produits et des services. En dehors de cela, l'office menait des activités générales de sensibilisation à l'extension de la protection grâce au système de Madrid, à l'intention plus particulièrement des petites et moyennes entreprises (PME) susceptibles d'exporter leurs produits ou services.
90. La délégation de l'Autriche a également confirmé que si l'office de son pays apprenait qu'un déposant avait l'intention d'étendre la protection d'une marque grâce au système de Madrid, il s'efforçait de conseiller l'intéressé pour réduire le risque d'irrégularité et de surcoût lors de la phase internationale. Ces conseils pouvaient consister en informations sur la classification des produits et services voire sur les procédures suivies dans les parties contractantes auxquelles il est prévu d'étendre la protection.
91. La délégation de la Turquie a fait observer que l'office de son pays ignorait souvent si, au stade du dépôt national, un déposant avait l'intention d'étendre la protection d'une marque via le système de Madrid. Toutefois, si un déposant demandait de l'aide, cette aide ainsi que des informations lui étaient fournies, y compris des informations sur le risque qu'il y avait à faire reposer une demande internationale sur une demande nationale et sur les questions de cessation des effets et d'attaque centrale. L'office offrait également la possibilité de procéder à une recherche de disponibilité aussi bien en Turquie que dans d'autres pays.
92. La délégation de Cuba a recommandé la prudence dans le traitement des questions en jeu; elle a souligné la pertinence de l'intervention de la délégation du Danemark car celle-ci a fait observer que les offices intervenaient dans une large gamme de domaines,

dans le souci de veiller à ce que les déposants nationaux soient convenablement préparés à traiter les demandes internationales. La délégation a dit que les offices constituaient un filtre pour les personnes souhaitant utiliser le système et dans le cadre des PME, ce rôle était encore plus pertinent. Elle a souligné le rapport qui existait entre le dépôt auprès des offices d'origine et le dépôt national; à cet égard, par exemple, la détermination du déposant était un des éléments entrant dans la fonction de certification : cet élément entraînait d'autres questions puisque, lorsqu'ils procédaient à la vérification, les offices connaissaient les modifications subies par les fichiers alors que pour les mandataires des entreprises qui avaient elles-mêmes changé de mandataires, ces changements n'étaient pas évidents et ce n'était que lorsqu'ils entraient en relation avec l'office national que ces mandataires réalisaient parfois que le fichier n'était pas suffisamment actualisé ou que les données communiquées avec la demande ne correspondaient pas à celles figurant dans le fichier de l'office. Cela se produisait souvent notamment en ce qui concerne la représentation. Dans de nombreux cas de changement de mandataire, le statut des fichiers qu'ils reprenaient n'était pas assez clair pour eux. La délégation a fait valoir qu'un déposant pouvait être intéressé par une demande donnée alors que, malheureusement, le mandataire n'était pas assez au courant des changements survenus dans le système proprement dit; les offices connaissaient les changements survenus dans le système. De plus, les jeunes mandataires tant du secteur privé que des entreprises n'étaient pas suffisamment au courant de toutes les mesures nécessaires concernant la législation en vigueur dans le pays de sorte que l'angle sous lequel un mandataire considérait une demande pouvait ne pas tenir compte de la pratique des offices lorsqu'ils évaluaient les demandes, ce qui pouvait constituer une source de problèmes justifiant le rôle de conseiller de l'office; l'office ne pouvait certes pas devenir à la fois juge et partie mais grâce à son rôle consultatif il s'efforçait d'aider le déposant à résoudre des problèmes liés au dépôt et les éléments d'une demande liés au registre, autant de fonctions revêtant une grande importance pour les utilisateurs du système. La délégation a indiqué que cette question était également liée à un aspect souligné la veille par une autre délégation à savoir le fait que le rôle consultatif et d'autres fonctions des offices nationaux étaient assumés dans leur propre langue sur la base de la législation en vigueur et de l'expérience acquise par le personnel de l'office; tout cela était d'une grande importance et au moment de discuter de l'éventuel remplacement de ce rôle et de ces fonctions, la prudence était de mise comme déjà souligné par d'autres délégations.

93. La délégation de la Roumanie a confirmé que, comme le faisait l'office de la République tchèque, l'office de son pays assurait une assistance officieuse aux déposants mais l'office recommandait également à ces derniers de se faire représenter. De plus, l'office mettait à la disposition des déposants un service de recherche et assurait des consultations, qui n'étaient pas gratuites, sur les marques nationales et internationales.
94. En ce qui concernait la partie III du document à l'examen (tâches et services pouvant être effectués et fournis par un office postérieurement à l'enregistrement international d'une marque) et en réponse aux observations formulées par le président, la délégation de la République tchèque a fait valoir qu'il était délicat de fournir des conseils et des explications aux déposants. La délégation a évoqué la disponibilité actuelle, par exemple, de copies numérisées de notifications de refus sur la base de données ROMARIN et a dit que son office se référait au contenu de ces notifications lorsqu'on lui demandait un avis en la matière. La délégation a dit que, selon elle, le mandataire local était la personne la mieux placée pour donner des avis en pareil cas.
95. Se référant aux observations formulées par le président, la délégation de la Grèce a dit que l'expérience vécue par l'office de son pays était très proche de celle vécue par l'office de Slovénie, comme le président l'a souligné. C'est-à-dire que la très grande

majorité des titulaires d'enregistrements internationaux préféreraient passer par l'office d'origine pour demander des modifications, malgré la possibilité qui leur était offerte de déposer ces demandes directement auprès du Bureau international. La délégation a également fait valoir que la plupart des déposants étaient représentés par des professionnels mais que néanmoins, à son avis, le rôle de l'office était très important, notamment pour fournir des avis en cas de notification d'un refus provisoire.

96. En ce qui concernait la partie IV du document à l'examen (évaluation des tâches qui, en l'absence de l'exigence d'une marque de base, devraient être effectuées dans le cadre du dépôt d'une demande internationale, et à qui elles incomberaient), la délégation de la République tchèque a indiqué que l'office de son pays aidait les déposants internationaux à répondre à des notifications d'irrégularité, ce qui représentait souvent beaucoup de travail pour l'office. Toutefois, la délégation a estimé que cette assistance pouvait être maintenue au cas où l'exigence d'une marque de base serait supprimée.
97. La délégation du Danemark, dans le cadre de la partie V du document à l'examen (De ce qui pourrait garantir qu'un niveau d'assistance et de services au moins équivalent à celui dont ils bénéficient actuellement soit consenti aux utilisateurs par les offices et de la propension des offices à continuer à fournir ces mêmes services et assistance en l'absence de l'exigence d'une marque de base) a dit que si l'exigence d'une marque de base devait être supprimée et si en outre les offices devaient ne plus jouer leur rôle d'office d'origine, il serait, en toute probabilité, très difficile pour les offices de conserver les connaissances nécessaires pour continuer d'offrir appui et services dans le cadre du système international. La délégation a dit qu'il se poserait également dans ce cas des problèmes quant au financement de la fourniture de cet appui et de ces services.
98. La délégation de l'Allemagne a dit qu'elle souscrivait aux vues exprimées par les délégations de la France, de la Suisse et par d'autres délégations qui avaient déjà pris la parole sur la soumission tardive des documents à examiner et sur la difficulté qui en avait découlé pour procéder aux consultations. La délégation a dit qu'elle souhaiterait disposer de la documentation au moins deux mois avant les réunions du groupe de travail.
99. La délégation de l'Allemagne, souscrivant à ce que la délégation du Danemark a dit, a fait observer que c'était dans son pays que l'on trouvait à l'heure actuelle le groupe d'utilisateurs le plus important dans le cadre du système de Madrid et que son office disposait d'une vingtaine de personnes chargées, entre autres, d'examiner les demandes internationales et de traduire les listes de produits et services. Selon la délégation, si l'exigence d'une marque de base devait être supprimée, il appartiendrait à l'OMPI de fournir les services et l'appui nécessaires aux utilisateurs du système de Madrid. En tout état de cause, l'office de l'Allemagne ne pourrait, en pareil cas, offrir gratuitement ses services aux utilisateurs.
100. La délégation de la République tchèque a dit que son office prélevait une taxe administrative pour le traitement des demandes internationales et que cette taxe pourrait être maintenue pour couvrir la fourniture d'une assistance et d'un appui, au cas où l'exigence d'une marque de base serait supprimée. La délégation a fait observer que dans la plupart des cas, les titulaires ou les mandataires déposaient des demandes de modification par l'intermédiaire de l'office, même s'il leur fallait payer une taxe. En revanche, les demandes renouvellement étaient la plupart du temps déposées directement auprès du Bureau international.

101. La délégation de la Norvège souhaitait faire remarquer que le document à l'examen avait été établi sur la base de la proposition de suppression de l'exigence d'une marque de base. Mais il n'avait pas été envisagé de supprimer la possibilité pour un déposant de soumettre une demande internationale fondée sur une demande nationale ou un enregistrement national. L'idée avait également été de laisser la possibilité au déposant de soumettre directement une demande internationale. De ce fait, il s'agirait d'une nouvelle possibilité offerte aux déposants et la délégation a dit qu'elle n'était pas sûre que le document, tel qu'il était présenté à l'examen, reprenait toutes ces possibilités.
102. En outre, la délégation de la Norvège a dit qu'il ne fallait pas perdre de vue que les marques étaient renouvelées et que les titulaires de ces marques versaient beaucoup d'argent à chaque partie contractante désignée. À son avis, ces sommes devraient être utilisées pour soutenir le système de Madrid. La délégation a dit que quel que soit le point de vue adopté, il était difficile de voir comment il pourrait ne pas être possible de maintenir les services assurés aux utilisateurs du système de Madrid.
103. En tout état de cause, la délégation de la Norvège a fait observer que la discussion en cours était théorique et que sans un complément d'information, il était difficile de discuter des services que les différents offices pouvaient être en mesure d'assurer aux utilisateurs du système de Madrid.
104. La délégation du Ghana a dit qu'elle souhaitait s'associer aux observations formulées par les délégations de Cuba et du Kenya. La suppression de l'exigence d'une marque de base aggraverait les problèmes délicats que l'office du Kenya rencontrait déjà et la délégation était donc d'avis que l'exigence devait être maintenue. La délégation a évoqué les difficultés rencontrées au niveau national lorsque le Ghana avait adhéré au système de Madrid et a dit que le statu quo devrait être maintenu.
105. La délégation de l'Australie, souscrivant à ce que la délégation de l'Allemagne avait dit au sujet de l'envoi tardif des documents de travail, a souligné combien il était difficile d'avoir des discussions approfondies et fructueuses lorsque les délégués n'avaient pas eu suffisamment de temps pour examiner les documents et procéder à des consultations avant la réunion du groupe de travail.
106. S'agissant de la question de l'appui et des conseils, la délégation de l'Australie a dit que son office ne fournissait pas de conseils, en tant que tels, aux utilisateurs. Il fournissait des informations, par l'intermédiaire de diverses sources, au sujet du dépôt au niveau soit national soit international. La délégation a dit qu'elle ne prévoyait pas de changement dans ce domaine en cas de suppression de l'exigence d'une marque de base. Ce qui changerait, ce serait les structures d'appui et la délégation de l'Australie a souligné combien il était difficile d'avoir une discussion à ce sujet sans que certaines options concrètes soient soumises à l'examen. La délégation a donc dit que l'un des éléments concrets qu'elle souhaiterait voir se dégager était l'annonce de la soumission d'options, qu'elles soient établies par le Secrétariat ou d'une autre manière et la possibilité de discuter des avantages et des inconvénients des diverses options ce qui amènerait à une discussion plus fructueuse des questions abordées.
107. S'agissant de la partie VI du document à l'examen (Examen du cadre réglementaire susceptible d'être instauré dans la perspective de la suppression de l'exigence d'une marque de base, et conséquences pour les utilisateurs en fonction de la décision des offices de continuer ou non à apporter leur assistance et à fournir leurs services), la délégation de Cuba a dit qu'elle souhaitait que le système progresse et qu'elle avait essayé d'envisager la question à long terme mais qu'il lui était très difficile d'aborder la question non seulement sous l'angle proposé par le délégué australien mais également

sous celui proposé par le délégué ghanéen; la délégation a dit que les pays disposaient de cadres juridiques nationaux sur lesquels s'appuyer pour adhérer à des traités internationaux et son pays avait mis en place des systèmes répondant à tous les points de vue sur la base des avantages et des inconvénients de ces traités vis-à-vis du droit national; la délégation a de nouveau souligné le besoin de faire preuve de prudence et s'est déclarée préoccupée par les changements touchant au fondement juridique même du système; en ce qui concernait Cuba, le pays a évalué l'opportunité d'adhérer, à condition que cela ne soit pas un fardeau économique pour le pays et que cela favorise les intérêts des ressortissants cubains; pour cette raison, il était très difficile à la délégation d'envisager un cadre juridique très différent de l'actuel; une démarche extrêmement prudente s'imposait car les changements proposés auraient des effets sur tous les pays et impliqueraient un changement de philosophie auquel ils n'étaient pas préparés.

108. La délégation du Japon, se référant à la partie VII du document (suppression de l'exigence de la marque de base – conclusions), a souligné que les questions à l'examen étaient difficiles et complexes et qu'il fallait beaucoup de temps pour en étudier pleinement les implications.
109. La délégation du Japon a dit que la possibilité d'une autodésignation, en l'absence de l'exigence d'une marque de base, pourrait présenter de l'intérêt. À cet égard, elle a également évoqué la question des langues dans le système de Madrid et de la situation particulière dans laquelle pouvaient se trouver des déposants provenant de certaines parties contractantes. Par exemple, un déposant japonais pourrait déposer une demande internationale en anglais désignant plusieurs parties contractantes et également autodésignant le Japon. Une fois l'enregistrement effectué par le Bureau international, chaque partie contractante désignée, dont le Japon, serait informé de l'enregistrement. L'enregistrement international serait alors examiné par l'office du Japon et s'il se trouvait que cet office ait l'intention de notifier un refus provisoire, cela serait fait en anglais. La délégation a fait valoir l'incongruité d'une situation où un déposant japonais serait informé par l'office japonais d'un refus provisoire en anglais.
110. La délégation de la République de Corée a relevé que, au cours du débat de la veille trois principes importants avaient été évoqués, en ce qui concerne le système de Madrid, à savoir la simplicité, l'économie et la souplesse. De plus, la délégation a noté qu'il semblait se dégager du débat actuel un consensus selon lequel il y avait lieu de continuer d'assurer des services aux utilisateurs du système. À cet égard, la délégation a fait référence à l'alinéa 1 de l'article 8 du Protocole de Madrid qui donne aux offices la faculté de percevoir à leur profit une taxe qu'ils réclameront au déposant à l'occasion du dépôt d'une demande internationale et a proposé que les offices utilisent cette disposition dans un cadre réglementaire révisé.
111. S'agissant de l'éventuelle suppression de l'exigence d'une marque de base, la délégation de la République de Corée a dit qu'il ressortait des documents à l'examen que les utilisateurs du système de Madrid n'avaient rien à y perdre et qu'une telle mesure leur donnerait liberté et souplesse.
112. La délégation de la République de Corée a également relevé qu'il semblait se dégager un consensus selon lequel les offices devraient continuer d'assurer les services aux utilisateurs. La délégation a dit que l'Office de la République de Corée n'avait pas l'intention de percevoir une taxe pour continuer de fournir ces services mais que d'autres offices le feraient peut-être et en auraient la possibilité. Les offices pourraient suivre une procédure de contrôle de qualité comme dans le système PCT.

113. La délégation de la République de Corée a dit souhaiter que se poursuive l'examen des questions concernant le futur cadre juridique du système de Madrid et à cet égard, elle a déclaré souscrire à ce que la délégation de l'Australie avait dit. La délégation a également évoqué la possibilité de tirer parti à l'avenir des progrès de l'informatique et la question du dépôt électronique dans le cadre du système de Madrid, toutes choses qui aboutiraient à simplifier encore le système.
114. La délégation de la Roumanie a dit qu'elle partageait le point de vue du Japon sur la question de l'auto-désignation et qu'il serait nécessaire d'avoir une auto-désignation, une désignation d'office ou une désignation automatique du pays du déposant, si une marque de base n'était plus exigée.
115. La délégation de la Fédération de Russie, se référant au paragraphe 88 de la partie VII du document à l'examen (Implications pour les utilisateurs), a évoqué la possible augmentation du nombre de notifications d'irrégularités et de notifications de refus provisoires. Selon la délégation, l'utilité, l'efficacité et la facilité d'utilisation du système de Madrid en souffriraient, ce qui ne correspondait pas à ce qui avait été avancé à l'origine comme justification de la proposition de suppression de l'exigence d'une marque de base.
116. La délégation de la Fédération de Russie s'est également référée aux statistiques contenues dans le document MM/LD/WG/8/3. concernant le temps moyen de traitement des demandes internationales et a souhaité connaître l'incidence que la suppression de l'exigence d'une marque de base aurait sur ces statistiques. La délégation a fait valoir que les questions de ce genre devraient être prises en compte dans le débat et que toutes les questions méritaient un examen attentif.
117. La délégation de la Turquie, se référant aux paragraphes 62 et 64 du document MM/LD/WG/8/2 à l'examen, a évoqué le rôle de l'office en cas de suppression de l'exigence d'une marque de base et les différentes possibilités qui avaient été indiquées dans ces paragraphes. La délégation a dit que si le dépôt direct était retenu comme étant l'option préférée, il serait difficile que les offices nationaux procèdent également à l'examen de forme. Elle a dit qu'il fallait réfléchir soigneusement à ce que serait la meilleure option dans le cadre général du système de Madrid, compte tenu en particulier des avantages et des inconvénients respectifs de chaque option.
118. La délégation de la Turquie a dit qu'elle souhaitait s'arrêter plus particulièrement sur la première phrase du paragraphe 64 du document qui se lit comme suit : "si l'exigence d'une marque de base était supprimée dans le cas où plus aucun rôle formel ne serait conféré à un office en tant qu'office d'origine, le Bureau international serait amené en fait, à traiter *non plus* avec un nombre relativement restreint d'offices de façon régulière, mais avec des dizaines de milliers de particuliers". La délégation se demandait quelle incidence cela aurait sur le fonctionnement du Bureau international.
119. Répondant à une question posée par la délégation de la Roumanie au sujet de la possibilité d'une augmentation des taxes à verser au Bureau international au cas où les tâches que celui-ci pourrait être tenu d'entreprendre augmenteraient, le Secrétariat a dit que, le groupe de travail n'ayant pas encore abordé tous les éléments qu'impliquerait de retenir un autre cadre, cette question n'avait pas été traitée dans le document. En tout état de cause, le Secrétariat a fait observer que les taxes prévues par le système de Madrid étaient arrêtées non par le Bureau international mais par l'Assemblée de l'Union de Madrid.

120. Se référant aux interventions des délégations de la Roumanie et de la Turquie, le représentant de l'INTA a noté qu'il fallait établir un distinguo. Premièrement, s'agissant des changements apportés aux tâches que le Bureau international serait amené à entreprendre, au cas où l'exigence d'une marque de base serait supprimée, et de l'ampleur de ces tâches, le représentant a dit qu'il ressortait clairement du document qu'il ne se produirait aucun changement fondamental dans l'examen de forme qui incombait au Bureau international, même s'il était possible que le nombre d'irrégularités augmentent mais, d'après le représentant, il y avait lieu d'élaborer davantage toutes les options et on pouvait imaginer maintenir le rôle de l'office d'origine tout en supprimant l'exigence d'une marque de base.
121. En revanche, en ce qui concerne la demande internationale, le représentant de l'INTA a dit que le Bureau international serait tenu de traiter non pas avec un nombre limité d'offices mais bien avec un grand nombre de particuliers. Toutefois, il a renvoyé aux procédures de dépôt suivies au PCT et dans le système de La Haye et au fait que, même dans le cadre du système de Madrid, le Bureau international traite avec un grand nombre de particuliers pour les demandes d'inscription de changements, les renouvellements, les désignations postérieures, etc. et a dit que cette situation ne serait donc pas, en soi totalement nouvelle pour le Bureau international.
122. D'où l'importance critique qu'aurait dans cette situation, selon le représentant de l'INTA, la poursuite par le Bureau international de son programme de développement de services électroniques que ce soit pour la communication avec les particuliers en question ou pour assurer l'instauration de divers contrôles automatisés susceptibles d'être effectués par des moyens électroniques.
123. La délégation de la Grèce, appuyée par la délégation de la République tchèque a déclaré qu'elle partageait les préoccupations exprimées par d'autres délégations, en particulier par la délégation de la Turquie concernant la suppression de l'exigence d'une marque de base et la capacité du Bureau international de traiter avec un grand nombre de personnes individuellement. La délégation a dit que selon sa propre expérience, lorsque le Bureau international n'est pas en mesure de prendre contact avec le déposant, il prend contact avec l'office d'origine. Le Bureau international contacterait également l'office d'origine s'il se produisait des irrégularités que seul ce dernier serait susceptible de corriger, une question importante qu'il ne faut pas perdre de vue.
124. La délégation de Cuba a souscrit aux idées avancées par d'autres délégations au sujet des études qu'il y aurait lieu de présenter au groupe de travail et a proposé qu'une étude soit entreprise sur tous les aspects relatifs à la suppression d'une base de marque de manière à apporter des éclaircissements sur cette question puisque, à son avis, de nombreux délégués partagent à l'heure actuelle certains doutes à cet égard; la délégation a reconnu qu'au cours du débat, il avait été tenu compte du fait que l'exigence d'une marque de base est à rapprocher des risques qu'encourent les titulaires qui souhaitent s'assurer une protection à l'étranger, y compris les risques découlant des différentes caractéristiques des marques. La délégation a fait référence à l'intervention de la délégation japonaise au sujet du sort des marques refusées dans les juridictions nationales et a rappelé que les problèmes de commercialisation ne seraient pas nécessairement résolus par les solutions juridiques examinées par le groupe de travail. La délégation a donc insisté sur l'importance d'une analyse approfondie du besoin réel de supprimer l'exigence d'une base de marque. Elle a reconnu qu'il y avait lieu d'évoluer, de simplifier et de gagner en efficacité, mais pour ce faire, il était indispensable d'être convaincu de l'approche nécessaire. La délégation a dit que les solutions informatiques n'étaient pas facilement accessibles à de nombreux pays qui auraient donc des difficultés à résoudre les problèmes au moyen de ces techniques. La délégation a

fait l'éloge des documents établis par le Bureau international en déclarant qu'ils contenaient de nouvelles réflexions; tout en exprimant sa conviction que le Bureau international souhaitait collaborer avec tous les utilisateurs du système pour améliorer les résultats, la délégation a souligné la préoccupation que suscitaient la charge de travail du Bureau international et le fait qu'il existe certaines incohérences dans les décisions des offices qui doivent être traitées en coordination avec le Bureau international. La délégation a donné les publications en exemple; la charge de travail ne diminuerait pas puisque les demandes reçues au Bureau international sont des demandes nationales qui reviendraient au Bureau international pour un complément de traitement. La délégation a indiqué que les études à venir devraient porter sur les avantages et les inconvénients tant du système actuel que de tout système proposé et qu'on devrait y réfléchir au besoin véritable de supprimer la marque de base.

125. Répondant aux observations de la délégation de Cuba, le Secrétariat a renvoyé à l'étude sur l'incidence probable de la suppression de l'exigence d'une marque de base entreprise par le Bureau international et figurant au paragraphe III du document MM/LD/WG/6/5, joint en annexe au document MM/LD/WG/8/2 sous le titre "Incidences de la suppression de l'exigence d'une marque de base".
126. La délégation du Maroc a déclaré souhaiter faire écho à ce qu'avaient dit diverses autres délégations qui avaient toutes reconnu la valeur des services fournis par les offices, en tant qu'offices d'origine, afin de faciliter l'utilisation du système de Madrid. Toutefois, dans la perspective de la modernisation de ce système qui tend à le rendre plus attirant pour les utilisateurs et d'une utilisation plus simple tant pour le Bureau international que pour les offices nationaux, la délégation a proposé que, comme la délégation de la République de Corée l'a relevé, le groupe de travail continue de réfléchir à la façon d'améliorer la qualité de la vérification et de l'assistance au niveau national et au recours accru aux techniques de l'information. À cet égard, la délégation du Maroc a dit que, comme la délégation de l'Australie l'avait proposé, il faudrait élaborer des options particulières qui permettent au groupe de travail de poursuivre ses discussions à des sessions ultérieures.
127. Lors de la conclusion sur cette partie des délibérations du groupe de travail, Mme Wang Binying, vice-directrice générale, a évoqué le caractère fondamental des questions à l'examen. Elle a dit que les préoccupations exprimées par les délégations ont été pleinement comprises et a évoqué le caractère unique du système de Madrid. C'est ainsi, a-t-elle dit, qu'il était extrêmement important que les délégations collaborent afin de trouver le moyen d'aller de l'avant et d'améliorer le système ainsi que les services offerts aux utilisateurs de ce système et également de rendre ledit système plus convivial, simple et efficace. Elle a dit que, quel que soit le cap pris, il fallait veiller à ce que le système de Madrid continue de se développer dans l'intérêt bien compris de ses utilisateurs et des parties contractantes.

Comment concevoir un mécanisme d'attaque centrale en l'absence d'une marque de base?

128. Le groupe de travail a abordé l'examen du document MM/LD/WG/8/4, présenté par le Secrétariat.
129. La délégation du Japon a fait part de sa satisfaction quant au contenu du document et, tout particulièrement, à la synthèse sur l'historique des délibérations concernant les solutions possibles à une attaque centrale durant le processus qui a abouti à l'adoption du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT). Elle s'est déclarée favorable à la poursuite de l'examen, par le groupe de travail, de cette question importante.

130. Toutefois, la délégation du Japon a également déclaré qu'il fallait prendre le temps nécessaire pour que le débat se poursuive avec l'attention requise, compte tenu de la complexité des questions examinées. À cet effet, elle demandait un éclaircissement quant à la raison d'être de l'exigence d'une marque de base, dans le cadre du système de Madrid, et à sa pertinence à l'heure actuelle.
131. Répondant à la question soulevée par la délégation du Japon, le représentant de l'INTA a rappelé la publication, éditée par l'OMPI, sur le centenaire de l'Arrangement de Madrid en 1991. Il a expliqué comment le législateur avait initialement imaginé un système d'extension, par un membre de l'Union de Madrid, des droits conférés sur une marque déposée, mais non nécessairement enregistrée, à tous les autres États membres de l'Union de Madrid, qui étaient six à l'époque. Le droit de refuser la protection pour des motifs d'application de la Convention de Paris était consacré dans le traité initial de 1890, adopté en 1891. Le représentant a également évoqué l'élaboration du concept de dépendance et l'adoption de la période de compromis de cinq ans, durant la conférence diplomatique de Nice en 1957. Une nouvelle amélioration du concept de dépendance a été introduite dans le système au moment de l'adoption du Protocole de Madrid en 1989, grâce à la disposition autorisant une transformation en cas de cessation des effets de la marque de base durant la période de dépendance de cinq ans. Le représentant a conclu qu'aujourd'hui on peut légitimement se demander si le mécanisme d'attaque centrale et le concept de dépendance s'imposent toujours dans le cadre du système de Madrid.
132. La délégation de Madagascar a fait savoir qu'elle détenait la publication mentionnée par le représentant de l'INTA et en a cité un court extrait à l'intention de la délégation du Japon.
133. La délégation du Japon a remercié la délégation de Madagascar et le représentant de l'INTA pour les renseignements qu'ils avaient communiqués au groupe de travail. Elle a fait valoir qu'à la sixième session du groupe de travail, tenue en novembre 2008, elle avait expliqué que les cas d'attaque centrale par de tierces parties étaient très peu nombreux au Japon. Par ailleurs, certains utilisateurs japonais estimaient que l'attaque centrale constituait une particularité utile du système de Madrid. En conséquence, la délégation du Japon a estimé que, concernant l'abolition de l'exigence d'un enregistrement national, il était nécessaire de prendre en considération l'équilibre des intérêts entre des déposants d'enregistrements internationaux et des tiers qui chercheraient à faire radier des enregistrements internationaux par attaque centrale.
134. La délégation du Japon, soutenue par la délégation de la Norvège, a déclaré que la suggestion formulée par le Bureau international dans le document de travail, de compiler d'autres statistiques, révélerait le recours effectif au mécanisme d'attaque centrale et enrichirait le débat. Elle appuyait par conséquent cette proposition, confirmant que son office était tout disposé à fournir ces statistiques.
135. La délégation de la Norvège a également confirmé qu'elle était prête à fournir des statistiques.
136. La délégation des États-Unis d'Amérique a également exprimé son appui à la proposition de la délégation du Japon. Elle a fait valoir que le mécanisme d'attaque centrale était très rarement utilisé aux États-Unis d'Amérique, même si certains utilisateurs avaient manifesté un intérêt de le maintenir. Les statistiques compilées jusqu'à présent par l'USPTO révélaient que seuls 2,5% des notifications de cessation des effets communiquées au Bureau international donnaient lieu à une action de la Commission des audiences et recours en matière de marques (Trademark Trial and Appeal Board). En ce qui concerne le taux de demandes de transformation à la suite de la radiation d'un

enregistrement international due à la cessation des effets de la marque de base, 59 cas seulement se sont produits durant la période où les États-Unis d'Amérique étaient un État membre du système de Madrid, dont 48 en totalité et 11 partiellement. Ainsi, sur l'ensemble des cas de radiation touchant des désignations des États-Unis d'Amérique, 2,23% seulement aboutissaient à des demandes de transformation. La délégation a confirmé qu'elle était prête à fournir ces statistiques ainsi que d'autres au Bureau international, en tant que de besoin.

137. La délégation de l'Australie a déclaré que son expérience dans ce domaine était analogue à celle évoquée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle serait disposée, si cela devait se révéler utile, à compiler des statistiques complémentaires qui pourraient faire partie d'un document présentant des options, qu'elle avait déjà proposé.
138. La délégation de la République de Corée a souligné la divergence, d'un pays à l'autre, des lois et des réglementations dans le domaine des marques et ses incidences dans le cadre du mécanisme d'attaque centrale. Elle faisait également sienne la déclaration de la délégation du Japon concernant l'équilibre entre titulaires d'enregistrements internationaux et tiers. La délégation estimait que la proposition visant à compiler des statistiques complémentaires était entièrement réalisable.
139. En ce qui concernait le temps qui pouvait être imparti à la compilation de statistiques complémentaires, la délégation de l'Australie a déclaré qu'une période de six mois, telle que suggérée par le président, semblerait tout à fait appropriée. Toutefois, il conviendrait d'inviter le Bureau international à indiquer avec plus de clarté quels étaient exactement les renseignements requis. Si les offices pouvaient communiquer les renseignements d'ici la fin décembre 2010, ils permettraient au Bureau international d'élaborer un document contenant des options en vue de son examen à la prochaine session du groupe de travail.
140. La délégation de Cuba s'est ralliée à la délégation de l'Australie qui souhaitait que les documents soient disponibles plus tôt, non seulement en anglais mais également en français et en espagnol, car, d'une manière générale, un intervalle séparait la publication des documents en anglais de celle des documents en français et en espagnol, ce qui laissait peu de temps aux délégués francophones ou hispanophones pour examiner les documents.
141. Se référant à la question posée précédemment par la délégation du Japon concernant la raison d'être de l'exigence initiale d'une marque de base dans le système de Madrid, le Secrétariat a fourni au groupe de travail des informations complémentaires provenant de la publication déjà mentionnée sur le centenaire de l'Arrangement de Madrid*, dont il a cité le texte suivant (pages 37 et 38 de la publication) :

“Existence d'un droit fondamental, à savoir un enregistrement national dans le pays d'origine

“Depuis l'époque du premier projet de système d'enregistrement international des marques, présenté par la délégation de la Suisse à la Conférence de Rome de 1886, l'idée d'un système unitaire – à savoir, un système en vertu duquel un même titre de

* Publication intitulée *Centenaire de l'Arrangement de Madrid (enregistrement international des marques 1891-1991)* : publication de l'OMPI n° 880; ISBN 92-805-0324-3.

protection d'une marque produirait les mêmes effets et serait régi par le même droit sur l'ensemble du territoire de tous les pays contractants – a toujours été écartée. Le mémorandum explicatif des propositions de l'Administration suisse présenté à la Conférence de Rome de 1886 traduisait une opposition à l'adoption d'un système unitaire qui fut réitérée à la Conférence de Madrid de 1890 dans les termes suivants :

“L'unification absolue du système des marques de fabrique, assurant à toutes les marques régulièrement déposées dans un État de l'Union la protection sur tout le territoire de cette dernière, viendra peut-être un jour; mais les divergences qui existent actuellement entre les législations intérieures portent à croire que ce moment est encore éloigné. L'Administration suisse ne voit du reste pas la nécessité d'une unification aussi complète du droit en cette matière : elle craindrait même que les marques employées uniquement dans le commerce interne d'un pays ne fussent protégées dans toute l'Union, car cela obligerait les personnes qui auraient à choisir une nouvelle marque de fabrique de consulter préalablement l'énorme collection des marques employées dans tous les États contractants, afin de ne pas devenir contrefacteurs sans le savoir.’
(*Procès-verbaux de la Conférence de Madrid de 1890 de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*, p. 30.)

“En rejetant l'idée d'un système unitaire, les rédacteurs de l'Arrangement de Madrid s'astreignaient à mettre au point un système qui garantisse les effets nationaux distincts de la protection d'une marque dans chacun des pays contractants tout en donnant la possibilité de faire bénéficier de ces effets nationaux distincts toute marque ayant pour origine l'un des pays contractants. Ce résultat supposait que le système d'enregistrement international reposât sur un enregistrement national qui, par le jeu d'un enregistrement international ultérieur, puisse produire l'effet d'un enregistrement national dans les autres pays contractants.

“La proposition initialement présentée par l'Administration suisse à la Conférence de Rome de 1886 (qui eut lieu cinq ans avant la Conférence de Madrid) envisageait la possibilité d'un dépôt direct auprès du Bureau international par le titulaire de l'enregistrement national. Toutefois, ainsi qu'il est rappelé plus haut dans la première partie, la proposition fut modifiée sur l'initiative de la délégation de l'Italie de façon à prévoir le dépôt de la demande internationale par l'intermédiaire de l'administration du pays d'origine, l'intervention de l'administration du pays d'origine ayant pour objet de dédommager ‘les États contractants de la perte de la taxe sur les marques étrangères, par le droit de percevoir une taxe sur les marques déposées par des nationaux pour l'enregistrement international’.”

142. La délégation de l'Union européenne a indiqué qu'elle souhaitait, au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, faire référence à sa position déjà exposée au sujet du document de travail MM/LD/WG/8/2. Étant donné que le système de Madrid sous sa forme actuelle fonctionnait correctement, ce qui, croyait-elle comprendre, était dû à sa simplicité actuelle, la délégation a dit que la proposition de suppression de l'exigence d'une marque de base devrait être envisagée uniquement s'il existait de très bonnes raisons à cela, et uniquement s'il était évident que les effets positifs, en particulier pour les utilisateurs, l'emporteraient nettement sur les effets négatifs.
143. La délégation a déclaré que l'Union européenne et ses États membres croyaient comprendre qu'il n'était pas possible de réaliser une telle évaluation sur la base des informations disponibles à ce jour, et étaient prêts à examiner toutes les questions abordées dans le document de travail MM/LD/WG/8/4. Néanmoins, pour les raisons indiquées, la délégation de l'Union européenne et ses États membres ne considéraient pas qu'il s'agissait là d'une priorité.

144. La délégation du Japon a souhaité remercier la présidente et le Secrétariat pour les informations supplémentaires concernant les considérations philosophiques à l'origine de l'exigence d'une marque de base.
145. La délégation de la République de Corée a confirmé qu'elle était prête à mettre à disposition les statistiques nécessaires concernant les notifications de cessation des effets et l'incidence de l'attaque centrale. Elle a également mentionné le fait que les documents de travail avaient été fournis tardivement et que, faute de temps, il avait été difficile de les étudier de manière approfondie et de formuler des observations à leur sujet. La délégation a demandé des précisions sur certains aspects des statistiques figurant dans l'annexe du document à l'étude, précisions fournies par le Secrétariat.
146. La délégation de l'Australie a indiqué que, pour elle, l'examen de l'exigence d'une marque de base et la question de l'attaque centrale étaient prioritaires. Elle a fait remarquer que la proposition de la Norvège était sur la table depuis 2005. Elle croyait comprendre que les autres délégués souhaitaient prendre leur temps, examiner les questions attentivement et tenir de nouvelles consultations, ce qui était tout à fait approprié et raisonnable.
147. La délégation de l'Australie a indiqué que toutes les délégations exprimaient le souhait que le système de Madrid soit modernisé, simple, économique et facile à utiliser. Les utilisateurs de ce système méritaient que le groupe de travail défende leurs intérêts et, en outre, les pays que représentaient les différentes délégations attendaient du groupe de travail qu'il fasse en sorte que des retombées économiques durables soient obtenues. La délégation de l'Australie a déclaré que le groupe de travail jouait un rôle essentiel en ce sens, puisqu'il s'occupait du système d'enregistrement international des marques.
148. Pour les raisons déjà indiquées, la délégation de l'Australie s'est déclarée convaincue que la proposition qu'elle avait soumise la veille était très intéressante, car elle serait utile et qu'elle jetterait les bases de l'examen par le groupe de travail de modèles ou de solutions possibles pour le futur. Il lui semblait impossible que des débats constructifs aient lieu sans cette information. Elle se réjouissait donc de poursuivre l'examen de cette question aux futures sessions du groupe de travail.
149. La délégation de la Norvège a déclaré qu'elle appuyait sans réserve ce qui avait été dit par la délégation de l'Australie.
150. La délégation de la République de Corée a évoqué les difficultés rencontrées par les entreprises qui déposaient des demandes d'enregistrement international, s'acquittaient des taxes auprès du Bureau international et des offices des parties contractantes désignées pour obtenir une protection mondiale, pour une période de dix ans, et risquaient ensuite de découvrir qu'en raison de la cessation des effets de la marque de base, l'enregistrement international était radié et qu'il n'y avait donc plus de protection. La délégation a déclaré que la proposition était coûteuse pour ces entreprises et qu'elles s'en plaignaient. C'est pourquoi la délégation a fait savoir qu'elle souhaitait que l'examen de cette question se poursuive et soit une priorité.
151. La délégation du Ghana a indiqué qu'elle appuyait la proposition de la délégation de l'Australie et a dit qu'à cause de la mise à disposition tardive des documents il avait été difficile d'accorder à ces questions toute l'attention qu'elles méritaient. Aussi la délégation a-t-elle indiqué qu'il conviendrait de prévoir des délais plus longs pour permettre aux délégations d'étudier les documents, ainsi que toutes les questions, et faciliter la tenue de consultations.

152. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée convaincue que les discussions étaient une bonne manière de commencer les travaux visant à trouver la meilleure façon de traiter les questions à l'étude. Avant que des décisions puissent être prises concernant l'opportunité de supprimer l'exigence d'une marque de base, la délégation a dit qu'elle souhaitait étudier d'autres options susceptibles d'apporter une solution. Elle a expliqué que vu les retours obtenus auprès de ses titulaires, il semblerait que ces derniers ne pensent pas tous que le mécanisme d'attaque centrale doit être supprimé, du moins pas sans comprendre pleinement d'autres options qui pourraient permettre le maintien de cette caractéristique. L'une des options possibles consisterait à assouplir les exigences actuellement en vigueur concernant le choix de l'office d'origine. Néanmoins, la délégation des États-Unis d'Amérique a fait savoir qu'elle se réjouissait d'entamer des débats éclairés de sorte qu'une solution équilibrée puisse être trouvée.
153. Souscrivant à la proposition de la délégation de l'Australie, la délégation de la Turquie a dit que les débats en cours auraient des retombées positives pour le système de Madrid dans le futur, même s'il était encore trop tôt pour prendre des décisions importantes et claires.
154. La présidente a ensuite fait le point sur l'histoire et l'évolution de la proposition soumise par la Norvège, dans le cadre du groupe de travail, et a évoqué le temps nécessaire pour faire avancer l'examen de questions revêtant une telle importance pour le système de Madrid. La présidente a également parlé du caractère subjectif des questions à l'étude. S'agissant des débats qui avaient eu lieu la veille, elle a fait observer que de nombreuses délégations avaient souligné que l'on avait besoin de temps et qu'il fallait faire preuve de prudence. La présidente s'est demandée s'il fallait, à ce stade, avoir de nouveaux documents ou disposer de davantage de temps pour étudier le contenu des trois documents de travail soumis aux délégations à la session du groupe de travail en cours, documents dont la richesse et la qualité du contenu avaient été saluées par de nombreuses délégations.
155. La présidente a ajouté que le fait de consacrer davantage de temps à l'examen des points pertinents permettrait de prendre des décisions plus claires, concernant non seulement l'exigence d'une marque de base, mais également les solutions susceptibles de se substituer à la procédure d'attaque centrale. Enfin et surtout, ce délai supplémentaire permettrait aux délégations de procéder à d'importantes consultations avec leurs parties prenantes afin de s'enquérir de l'opinion des utilisateurs sur les questions à l'examen, et il convenait de rappeler que tout changement apporté au système devait en tout état de cause être dans l'intérêt des utilisateurs. À cet égard, la nouvelle présidente a souligné une nouvelle fois que de nombreuses délégations avaient appelé à la prudence.
156. La délégation de la République de Corée, se référant à ce qui avait été proposé par la délégation de l'Australie, a déclaré que, bien que les documents de travail couvrent adéquatement les questions à l'examen, un document supplémentaire serait utile. Elle a déclaré qu'elle aimerait voir comment le système de Madrid se développerait à l'avenir et s'y préparer. La délégation a aussi indiqué qu'il importait de prendre en considération l'environnement commercial, et pas uniquement le cadre juridique du système de Madrid, et a évoqué la nécessité de se concentrer sur la croissance du système.
157. La délégation de l'Australie a appuyé la déclaration faite par la délégation de la République de Corée. Elle a indiqué qu'il serait utile que le Secrétariat établisse un document récapitulatif des renseignements qui figurent dans tous les documents relatifs à

ces questions et prévoyant des options et des explications sur la manière dont ces options fonctionneraient. Cela aiderait les délégations à déterminer si certaines de ces options conceptuelles fonctionneraient ou non, et de quelle manière.

158. La délégation du Kenya, faisant écho à ce qui avait été dit par la délégation de l'Australie, a déclaré que, si beaucoup de temps avait été consacré à l'examen de ces questions, ce temps avait été bien utilisé.
159. La délégation du Japon a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Australie et de la République de Corée.
160. À ce stade, la présidente a indiqué qu'il semblait qu'un certain nombre de délégations considéraient la proposition de la Norvège comme quelque peu prématurée pour l'heure. Cela ne voulait pas dire que la proposition devrait être retirée des délibérations du groupe de travail, mais simplement qu'elle devrait être mise de côté, pour le moment, et renvoyée ultérieurement au groupe de travail pour discussion. En d'autres termes, le thème à l'examen continuerait de faire partie des travaux du groupe de travail.
161. De l'avis de la présidente, il existait un quasi-consensus sur la nécessité de simplifier le système de Madrid, sans toucher aux traités régissant le système. Certaines délégations avaient souligné que leur récente adhésion au système se fondait sur le système de Madrid dans son état actuel. Pour les parties contractantes, et du point de vue des futures adhésions potentielles, il semblerait que des changements radicaux sur le fond ne seraient peut-être pas utiles.
162. La présidente a déclaré que, si l'examen de ces questions devait être mis de côté pour le moment, il restait néanmoins beaucoup de travail pour la prochaine session du groupe de travail. Cette session pourrait être consacrée aux questions relatives à la poursuite de la simplification des procédures internes exécutées par le Bureau international, ainsi qu'à la proposition de la délégation de la Suisse concernant la division des enregistrements internationaux et à un examen des questions en suspens.
163. Le Secrétariat a relevé que les mots "précaution", "prudence" et "prématuré" avaient été répétés par plusieurs délégations durant la session en cours. Cela suggérait qu'il était nécessaire de prendre des précautions lorsque l'on abordait des questions de cette ampleur et de faire preuve de prudence lorsqu'on envisageait d'apporter des changements importants au système de Madrid. Le Secrétariat a rappelé que la question de l'exigence d'une marque base était inscrite à l'ordre du jour du groupe de travail depuis plus de cinq ans. Néanmoins, il serait peut-être encore un peu prématuré de faire progresser ces discussions à ce stade.
164. Le Secrétariat a souligné que les services offerts aux utilisateurs par les offices en leur qualité d'offices d'origine revêtaient une importance cruciale et que, sans ces services, le système de Madrid ne connaîtrait pas la réussite qu'il connaît aujourd'hui. Le Secrétariat a souligné l'objectif commun partagé par tous, à savoir un système qui soit simple, efficace, fiable, souple, convivial, rapide et d'un bon rapport coût-efficacité. À cet égard, après avoir écouté avec une grande attention les interventions de plusieurs délégations, il semblerait qu'il y ait un accord total sur la nécessité de continuer à se concentrer sur la simplification du système de Madrid sans toucher pour le moment aux pierres angulaires du système, telles que l'exigence d'une marque de base.
165. Le Secrétariat a indiqué que la prochaine session du groupe de travail aurait lieu, en principe, fin mai ou début juin 2011, et a suggéré de laisser de côté, pour l'instant, la question de l'exigence d'une marque de base, tout en la maintenant sur la liste des

thèmes à examiner à l'avenir par le groupe de travail. Il a également été suggéré d'inscrire à l'ordre du jour du groupe de travail un point permanent intitulé "Développement juridique du système de Madrid".

166. La proposition de la Norvège pourrait alors être réintroduite au titre de ce point de l'ordre du jour lorsque le groupe de travail serait disposé à poursuivre l'examen de la question de l'exigence d'une marque de base. D'ici là, les délégations auraient eu le temps et la latitude nécessaires pour mener des consultations avec leurs utilisateurs, sur la base de toute la documentation disponible à ce sujet.
167. Le Secrétariat a évoqué les exposés qui devaient être présentés plus tard dans la journée au groupe de travail, concernant de nouveaux outils électroniques qui seraient d'une grande importance pour les déposants de demandes internationales, les titulaires de marques, les offices et le Bureau international.
168. Le Secrétariat a ensuite abordé les points à examiner à la prochaine session du groupe de travail et, en vue de poursuivre la simplification du système, il a été proposé de prévoir un point sur les possibilités de simplification des procédures internes du Bureau international, comme cela avait été mentionné plus tôt par la présidente. L'ordre du jour contiendrait également un point consacré à la proposition de la délégation de la Suisse concernant la division des enregistrements internationaux, en vue de quoi un questionnaire serait distribué aux offices après la session en cours.
169. Évoquant le fait que trois Parties contractantes seulement étaient désormais liées uniquement par l'Arrangement de Madrid et l'adhésion prévue à terme de ces Parties contractantes au Protocole de Madrid, le Secrétariat a indiqué qu'il faudrait commencer à se pencher sur le statut de l'Arrangement de Madrid dans le cadre du système et sur la relation entre les parties contractantes liées par les deux traités. Cela supposait également un examen de l'article 9*sexies* du Protocole.
170. Le Secrétariat a également indiqué qu'il semblait y avoir un consensus sur la nécessité de recueillir davantage d'informations sur les notifications de cessation d'effet, et la transformation, et de nombreuses délégations étaient convenues que leurs offices respectifs coopéreraient à cet égard. Au cours des discussions, il était apparu qu'un délai de six mois serait acceptable à cet égard. Le Secrétariat a par conséquent suggéré que ce délai coure de juillet à décembre 2010, et que les informations correspondantes soient communiquées au Bureau international au début de 2011. Si les offices pouvaient fournir des informations sur la période antérieure au mois de juillet, ce serait également utile.
171. Après réception des informations communiquées par les offices, le Bureau international les synthétiserait dans un document qui serait mis à la disposition des délégations avant la prochaine session du groupe de travail. Ce document ne contiendrait pas d'analyse ni de commentaire sur les informations recueillies et permettrait aux délégations de tirer leurs propres conclusions. Ces informations seraient utiles pour les délibérations futures sur la question de l'attaque centrale.
172. Faisant référence à la proposition de la délégation de l'Australie et aux observations des délégations du Japon et de la République de Corée, le Secrétariat a indiqué qu'une première étape pourrait consister, sous réserve de l'approbation des délégations, en la création d'un forum électronique. Ce forum permettrait de poster commentaires, questions et suggestions, ou toute autre contribution. Si cela était acceptable pour le groupe de travail, le Bureau international diffuserait après la session des informations plus précises sur les modalités d'un tel forum électronique.

173. Répondant à une question de la délégation de la République de Corée, le Secrétariat a déclaré que les détails du forum électronique seraient finalisés sous peu et que des informations plus complètes seraient communiquées aux délégations s'il était décidé de créer un tel forum.
174. Les délégations de l'Allemagne et de l'Union européenne ont exprimé leur soutien à la proposition de création d'un forum électronique. Répondant à une question de la délégation de la Grèce, le Secrétariat a répondu que les informations relatives au forum électronique pourraient être communiquées aux offices sous couvert d'une circulaire qui serait établie par le Bureau international après la session.
175. La présidente a souligné que les offices ne seraient pas tenus de fournir au Bureau international les informations dont il était question.
176. Le représentant de l'INTA a rappelé qu'il avait été dit qu'il existait un accord général sur la nécessité de simplifier les procédures dans le cadre du système de Madrid sans toucher les traités quant au fond. Pour le représentant, cela signifiait qu'il existait des possibilités de simplification sans toucher aux traités, mais que cela n'excluait pas de tels changements à l'avenir, sans quoi cela exclurait également la proposition de la Norvège.
177. Revenant sur la question de l'article 9*sexies* évoquée précédemment, le représentant de l'INTA s'est demandé s'il s'agirait d'un sujet de discussion pour le groupe de travail à sa prochaine session, en 2011, ou à un stade ultérieur. Le représentant a également évoqué un autre point en suspens, à savoir l'article 4*bis*, concernant le remplacement. Il a indiqué qu'un forum électronique avait aussi été créé à cet égard et s'est enquis du succès rencontré par ce forum.
178. En ce qui concerne la proposition relative à l'établissement d'un document sur les options, le représentant de l'INTA a déclaré que, bien qu'un tel document soit utile, le report de la discussion à cet égard permettrait de prendre connaissance des vues des utilisateurs et d'autres parties par l'intermédiaire du forum électronique et de maintenir en vigueur la proposition de la Norvège.
179. En réponse aux observations du représentant de l'INTA sur l'article 9*sexies*, le Secrétariat a indiqué qu'il n'était pas possible de fournir davantage de précisions à ce stade, la question dépendant également de l'éventuelle adhésion au Protocole de Madrid des trois parties contractantes encore liées uniquement par l'Arrangement.
180. Au sujet de la simplification du système de Madrid, la délégation de la République de Corée a souligné l'importance de la question et déclaré que, si cet objectif pouvait être atteint sans toucher à la substance des traités, cela serait préférable. Toutefois, si le seul moyen de parvenir à une simplification était de modifier les traités, il convenait d'en discuter.
181. La délégation de la Norvège a appuyé la suggestion du Secrétariat concernant l'inscription d'un point permanent de l'ordre du jour relatif au développement juridique du système de Madrid. Elle a exprimé sa perplexité devant la réticence apparente du Bureau international concernant l'élaboration d'un document tel que celui proposé par la délégation de l'Australie. La délégation a demandé au Secrétariat d'en préciser les raisons.
182. En réponse à la délégation de la Norvège, le Secrétariat a rappelé l'historique et l'évolution de la proposition de la Norvège et a indiqué que les délégués pouvaient déjà s'appuyer sur une documentation importante aux fins de plus amples consultations avec

leurs utilisateurs et les autres les parties prenantes. Il a déclaré que l'établissement ultérieur d'un tel document n'était pas définitivement exclu, ce qui a également été confirmé par la présidente. En attendant, le Secrétariat a rappelé l'important programme de travail qui était prévu pour les sessions suivantes du groupe de travail et a déclaré que ce programme de travail avait davantage de chances d'être couronné de succès dans l'immédiat. Il a également souligné les avantages qui découleraient de la mise en place du forum électronique, dans le cadre de la proposition de la Norvège. En outre, le Secrétariat a évoqué la collecte d'informations supplémentaires sur l'incidence de l'attaque centrale et l'importance de ces informations, qui seront synthétisées dans un document soumis à l'examen des délégations à la prochaine session du groupe de travail. Cela facilitera la tâche du groupe de travail s'agissant de déterminer la voie à suivre.

183. La présidente a demandé si les délégations avaient d'autres observations à faire concernant la proposition de la Norvège et a déclaré que, en l'absence d'observations, elle conclurait que les délégations convenaient de suivre l'approche indiquée.
184. Aucune observation supplémentaire n'a été formulée.

Point 6 de l'ordre du jour : état d'avancement des projets en cours dans le cadre du système de Madrid

Base de données des produits et services du système de Madrid

185. M. Ernesto Rubio, directeur-conseiller principal, a présenté un rapport sur l'état d'avancement de la base de données des produits et services du système de Madrid (voir le document MM/LD/WG/8/REF/DATABASE). L'exposé de M. Rubio a été suivi d'une démonstration de l'Assistant de dépôt Madrid (ADM) effectuée par Mme Isabelle Vicedo, administratrice chargée du projet relatif à la base de données des produits et services.
186. M. Rubio a indiqué que l'OMPI avait l'intention de mettre la base de données à la disposition du public d'ici à octobre 2010 dans les trois langues de travail du système de Madrid (français, anglais et espagnol), ainsi que dans certaines autres langues pour lesquelles un accord avait été conclu avec les parties contractantes intéressées. Un rapport intérimaire serait soumis à l'Assemblée l'Union de Madrid en septembre 2010 (document MM/A/43/2).
187. M. Rubio et Mme Vicedo ont ensuite répondu à un certain nombre de questions posées par les délégations.
188. En réponse à une question de la délégation de l'Algérie quant à savoir s'il existait des liens entre la base de données de l'OMPI et la base de données ROMARIN, M. Rubio a indiqué que ces bases de données étaient de nature différente, la seconde portant sur les marques qui avaient été enregistrées dans le cadre du système de Madrid alors que la première se rapportait non pas aux marques elles-mêmes, mais plutôt aux produits et services pouvant être protégés par une marque donnée.
189. Le représentant de l'INTA s'est enquis du type de séparateurs utilisés entre les différentes indications de produits et de services figurant dans une liste et a demandé si l'Assistant de dépôt Madrid faisait appel à un séparateur standard ou si différents séparateurs seraient pris en charge, selon les souhaits du déposant, s'il composait la liste lui-même.

190. En réponse au représentant de l'INTA, Mme Vicedo a déclaré que le séparateur utilisé par l'Assistant de dépôt Madrid était un point-virgule. Lorsqu'une liste existante était copiée et collée dans l'Assistant de dépôt Madrid et que cette liste contenait des séparateurs autres que des points-virgules, le système n'était pas, à l'heure actuelle, prévu pour corriger automatiquement la ponctuation en insérant des points-virgules tout au long de liste. À ce stade, le risque était que la signification d'une liste soit modifiée.
191. Le représentant de l'INTA a demandé à M. Rubio si le Bureau international avait testé l'Assistant de dépôt Madrid avec les utilisateurs, ou s'il avait l'intention de le faire. Dans ce dernier cas, le représentant a confirmé que l'INTA se porterait volontaire pour participer à ces essais.
192. En réponse au représentant de l'INTA, M. Rubio a indiqué que la base de données n'avait pas encore été mise à l'essai par les utilisateurs, mais que cela serait fait prochainement. Il a accueilli avec satisfaction l'offre de l'INTA de participer à ces tests.
193. Répondant à une question posée par la délégation de la Norvège sur le lien entre la base de données de l'OMPI et la classification de Nice, M. Rubio a dit que la classification de Nice contenait quelque 8 800 indications, qui avaient été approuvées par le Comité d'experts de l'Union de Nice. La base de données de l'OMPI contenait aussi ces 8 800 indications ainsi que de nombreux termes qui seraient également acceptés dans le cadre des procédures du système de Madrid. Le Comité d'experts de l'Union de Nice voudrait peut-être examiner les indications figurant dans la base de données du système de Madrid en vue d'accroître le nombre d'indications dans la classification de Nice. M. Rubio a également évoqué la possibilité que le Bureau international publie des recommandations, comme cela se fait de temps à autre, entre les nouvelles éditions de la classification de Nice, concernant la manière dont il convient de classer les produits et services.
194. La délégation de la République de Corée a souligné les avantages que toutes les parties prenantes à la procédure de dépôt pourraient retirer de la base de données de l'OMPI. Elle a également évoqué l'intérêt qu'il y aurait pour les offices à établir leurs propres listes de produits et de services en s'inspirant de la base de données de l'OMPI. La délégation a demandé si le Bureau international avait pris des dispositions pour offrir une aide aux offices qui souhaitaient suivre une telle voie.
195. En réponse à la délégation de la République de Corée, M. Rubio a confirmé l'intention du Bureau international de coopérer avec les offices des parties contractantes de diverses manières, y compris en mettant à la disposition de ces offices le contenu de la base de données de l'OMPI. M. Rubio a exprimé la conviction que la création de bases de données de ce type serait un outil extrêmement utile, tant pour les déposants que pour les offices, même pour le dépôt de demandes nationales.
196. La délégation de la République de Corée a confirmé sa volonté de coopérer avec le Bureau international à cet égard et a souligné l'importance du contrôle de la qualité dans la création et la mise à jour d'une base de données de cette nature.
197. La délégation du Japon a demandé des renseignements sur la source des indications figurant dans la base de données et sur les normes appliquées. M. Rubio a indiqué que la base de données contenait des termes tirés des listes des offices de la coopération trilatérale et de l'USPTO. Il a indiqué que, au mois de juin 2010, sur les 27 000 termes acceptés en anglais, 2 779 étaient des termes qui avaient été également acceptés par les offices de la coopération trilatérale. Quelque 4 426 autres termes avaient été acceptés par l'USPTO. Les travaux d'examen et d'incorporation de termes figurant dans

la liste de la coopération trilatérale se poursuivront. M. Rubio a également évoqué le recensement, par les examinateurs de l'OMPI, de termes qui sont fréquemment utilisés dans les demandes selon Madrid, qui sont bien formulés et qui sont considérés comme suffisamment clairs et valables pour être incorporés dans la base de données.

198. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que les déposants pourraient tirer parti de l'Assistant de dépôt Madrid non seulement pour les dépôts internationaux, mais aussi pour le dépôt de demandes nationales, dès lors que la base de données serait disponible en ligne. Soulignant l'importance du projet, la délégation a déclaré que des utilisations potentielles supplémentaires de l'Assistant de dépôt Madrid pourraient être identifiées à l'avenir. Répondant à une question posée par la délégation de la Fédération de Russie, M. Rubio a indiqué que la construction de la base de données ne concernait que la phase I du projet pilote sur les langues de dépôt supplémentaires.
199. La délégation de Singapour s'est félicitée de la progression rapide du projet de base de données qui, selon elle, serait très utile pour les utilisateurs et les offices. Elle a demandé si une procédure était prévue pour le cas où des précisions seraient nécessaires concernant l'identification ou le classement d'un produit ou lorsque quelqu'un souhaiterait proposer qu'un terme soit ajouté dans la base de données.
200. En réponse à la délégation de Singapour, M. Rubio a confirmé qu'un tel mécanisme serait mis en place lorsque le système serait devenu opérationnel.
201. La délégation de la République de Corée s'est déclarée impressionnée par le travail qu'avait représenté la création de la base de données. Elle a dit qu'il s'agissait d'un élément important pour renforcer l'efficacité du système de Madrid, dans l'intérêt de toutes les parties concernées.
202. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) a exprimé l'espoir que les offices seraient de plus en plus nombreux à coopérer à l'acceptation des termes.
203. La délégation de la Turquie a souligné l'importance de cette base de données non seulement pour les utilisateurs, mais également pour les offices nationaux. Elle a déclaré que le projet serait sans doute utile pour l'harmonisation des procédures de classement entre les offices des parties contractantes du système de Madrid, ainsi que parmi les autres offices. La délégation a confirmé son intention de participer au projet.

Amélioration de la communication au sein du système de Madrid

204. Un exposé intitulé "Amélioration de la communication dans le système de Madrid" a été présenté par M. Neil Wilson, directeur de la Division de l'appui fonctionnel.
205. M. Wilson a ensuite répondu aux questions des délégations.
206. Répondant à une question de la délégation de la République de Corée en ce qui concerne la nature des aspects de sécurité des projets à l'examen, M. Wilson a tenu à féliciter l'Office de la République de Corée, qui était pionnier dans l'utilisation des échanges bidirectionnels en XML avec le Bureau international. En ce qui concerne la sécurité de l'information, M. Wilson a dit que tous les nouveaux systèmes informatiques à l'OMPI étaient soumis à des contrôles de sécurité très stricts.

207. La délégation des États-Unis d'Amérique a posé une question concernant les communications en format PDF entre un office et le Bureau international. M. Wilson a indiqué que, à l'heure actuelle, il était possible de transmettre des documents image au Bureau international par courrier électronique. Il a ajouté que, pour lui, il serait préférable d'utiliser le service FTP qui servait actuellement aux échanges en XML avec l'USPTO.
208. La délégation de la République de Corée a évoqué l'interface avec les utilisateurs qui avait été mentionnée dans l'exposé de M. Wilson, dans le contexte de l'élaboration des systèmes informatiques, et les plans et intentions futurs du Bureau international à cet égard. La délégation a souligné que son office avait acquis dans ce domaine une expérience considérable, qui pouvait être mise à la disposition du Bureau international.
209. M. Wilson a répondu à la délégation de la République de Corée en disant qu'il était essentiel que le Bureau international ne crée pas de services Web sans tenir compte des besoins réels des clients et a évoqué ce qui avait été fait jusqu'ici par le Bureau international dans ce contexte, notamment en ce qui concernait l'engagement des organisations d'utilisateurs aux fins de l'essai des versions bêta des nouveaux services.
210. Le représentant de l'INTA a déclaré qu'il attendait avec intérêt la suite des projets qui avaient été présentés et discutés, en particulier ceux qui avaient trait à la communication avec les utilisateurs. Il a ajouté qu'il serait utile que Bureau international indique les délais d'achèvement qu'il escomptait pour ces projets et a confirmé que l'offre de coopération de l'INTA concernant l'essai de l'Assistant de dépôt Madrid s'étendait également à l'essai des projets qui avaient été présentés par M. Wilson.
211. La présidente a félicité M. Rubio, M. Wilson et Mme Vicedo pour la qualité de leurs présentations, qui avaient été accueillies avec enthousiasme et satisfaction par les participants du groupe de travail.

Point 7 de l'ordre du jour : questions diverses

Adoption par voie électronique des rapports du groupe de travail

212. Avant de passer à l'examen du point 7, le Secrétariat a précisé que, si elles souhaitaient que le Bureau international établisse pour la prochaine session du groupe de travail une liste des thèmes à aborder au titre du nouveau point de l'ordre du jour consacré au développement juridique du système de Madrid, les délégations devraient soumettre par écrit au Bureau international leurs propositions à cet égard, conformément aux règles générales de procédure.
213. En ce qui concerne l'adoption par voie électronique des rapports du groupe de travail, la délégation des États-Unis d'Amérique a souligné que le rapport qui avait été adopté plus tôt au cours de la session était le rapport d'une réunion qui avait eu lieu un an auparavant. Le projet avait été mis en ligne pour commentaires en février, puis officiellement adopté en juillet, un an après la tenue de la réunion.
214. Pour permettre l'établissement de la version finale du rapport alors que les délibérations étaient encore fraîches dans l'esprit des délégations, la délégation a proposé que le projet de rapport soit adopté par voie électronique. La délégation a suggéré la procédure suivante :
- a) Le Bureau international publierait un projet de rapport sur le site Web de l'OMPI, de la manière habituelle, en fixant un délai d'un mois, par exemple, pour permettre aux participants du groupe de travail de soumettre leurs observations.

- b) Les participants seraient invités par le Bureau international à prendre connaissance du projet de rapport publié sur la page Web par l'intermédiaire du bulletin mensuel.
 - c) À l'expiration du délai imparti, le Bureau international publierait sur l'Internet
 - i) toutes les observations reçues, dans leur langue originale, ainsi que la traduction de ces observations dans les autres langues;
 - ii) une nouvelle version annotée du projet de rapport faisant apparaître les observations;
 - iii) une nouvelle version non annotée de ce rapport, qui serait réputé adopté à la date de publication et ferait apparaître la date d'adoption (date de publication sur le Web).
215. La proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique a été appuyée par les délégations, du Japon, du Kenya, du Maroc, de la Norvège, de la République de Corée, de Singapour, de la Turquie et de l'Union européenne et par le représentant de l'INTA.
216. Le représentant de l'INTA a suggéré de diffuser une alerte par courrier électronique à l'intention des participants lors de la publication du projet de rapport sur l'Internet, afin que toutes les parties prenantes aient la possibilité de réagir.
217. En réponse au représentant de l'INTA, le Secrétariat a confirmé que ce serait fait et que la procédure à suivre pour l'adoption par voie électronique du rapport serait également rappelée à cette occasion.
218. La proposition des États-Unis d'Amérique a été adoptée par le groupe de travail.

Point 8 de l'ordre du jour : résumé du président

219. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le document MM/LD/WG/8/5.

Point 9 de l'ordre du jour : clôture de la session

220. La clôture de la session a été prononcée le 8 juillet 2010.

[L'annexe suit]

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Hakim TAOUSAR, directeur général de l'Institut algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head, International Registration Team, Trademarks, Utility Models and Industrial Designs, Munich

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Robyn FOSTER (Ms.), General Manager, Trade Marks and Designs, IP Australia, Woden ACT

Julie BAXTER (Ms.), Assistant Director, Trade Marks and Designs, IP Australia, Philip ACT

AUTRICHE/AUSTRIA

Tanja WALCHER (Mrs.), Legal Department, Austrian Patent Office, Vienna

BELGIQUE/BELGIUM

Leen DE CORT (Mlle), attaché, Office de la propriété intellectuelle, Direction générale de la régulation et de l'organisation du marché, Bruxelles

Monique PETIT (Mme), attaché au Service d'affaires juridiques et internationales, Office de la propriété intellectuelle, Direction générale de la régulation et de l'organisation du marché, Bruxelles

BHOUTAN/BHUTAN

Yeshi LHAMO (Miss), Intellectual Property Officer, Intellectual Property Division, Ministry of Economic Affairs, Thimphu

CHINE/CHINA

DUAN Chuane (Mrs.), Deputy Director of Division, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

CHYPRE/CYPRUS

Christina TSENTA (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefa del Departamento de Marcas y Otros Signos Distintivos, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Kristine RISKÆR (Ms.), Director, Trademark and Design, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Mikael Francke RAVN, Senior Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Anja M. BECH HORNECKER (Ms.), Special Legal Advisor, International Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Amr HEGAZY, Head, Egyptian Trademarks and Industrial Designs Office, Internal Trade Development Authority (ITDA), Cairo

ESPAGNE/SPAIN

José María DEL CORRAL PERALES, Subdirector General Adjunto, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Jennifer CHICOSKI (Ms.), Staff Attorney, Office of the Commissioner for Trademarks, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Nancy OMELKO (Ms.), Attorney–Advisor, Office of External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Vladimir G. OPLACHKO, Head, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Maria KARABANOVA (Mrs.), Deputy Head of Trademark Examination Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Päivi RAATIKAINEN (Ms.), Deputy Director, Trademarks and Designs Line, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission au Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Mathilde MECHIN (Mme), chargée de mission au Service des affaires juridiques et contentieuses, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Étienne POLLE, stagiaire au Pôle économique et développement, Mission permanente, Genève

GHANA

Oladele Kwaku ARIBIKE, Senior State Attorney, Registrar-General's Department, Ministry of Justice, Accra

GRÈCE/GREECE

Panagiota GEORGOPOULOU (Mrs.), Jurist, Hellenic Office of Trademarks, Direction of Commercial and Industrial Property, Athens

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Patent Office, Budapest

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ali NASIMFAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Nurit MAOZ (Ms.), Head, Trademarks Department, Israeli Patent Office (ILPO), Ministry of Justice, Jerusalem

JAPON/JAPAN

Hirofumi AOKI, Director, Trademark Examination Planning, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Maya MITSUI (Ms.), Official, International Trademark Application Office, International Application Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

KAZAKHSTAN

Altynbek AITYMBETOV, Head, Department for Realization of the State Policy on Industrial Property, Committee for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

KENYA

Grace Wanjiku RANJI (Mrs.), Trademark Examiner, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Nairobi

LETTONIE/LATVIA

Līga RINKA (Mrs.), Head, International Trademark Division, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

MADAGASCAR

Mathilde Manitra Soa RAHARINONY (Mlle), examinatrice de marques en charge du Protocole de Madrid, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'économie et de l'industrie, Antananarivo

MAROC/MOROCCO

Nafissa BELCAID (Mme), directeur du Pôle des signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

Benni ASMAA (Mme), stagiaire, Mission permanente, Genève

MONGOLIE/MONGOLIA

Sarnai GANBAYAR (Mrs.), International Relations Officer, Intellectual Property Office, Ulaanbaatar

NORVÈGE/NORWAY

Solvår Winnie FINNANGER (Ms.), Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office, Oslo

Jostein SANDVIK, Senior Legal Advisor, Legal and Political Affairs, Norwegian Industrial Property Office, Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Angela VAN DER MEER (Ms.), Senior Policy Advisor, Directorate General for Enterprise and Innovation, Ministry of Economic Affairs, The Hague

POLOGNE/POLAND

Adam KAFARSKI, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Elżbieta PNIEWSKA (Ms.), Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

PORTUGAL

Luis SERRADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Won-Kil YOON, Director, International Trademark Examination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

Jin-ou YOO, Deputy Director, International Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

Ho-beom JEON, Deputy Director, Trademark Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Zlataše BRAUNŠTEINOVÁ (Mrs.), Trade Marks Department, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal Affairs and International Cooperation Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Grațiela DUDUȚĂ (Ms.), Legal Advisor, Disputed Claims, Legislation Bureau, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Ioana CHIREA (Ms.), Expert, International Cooperation Bureau, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

SERBIE/SERBIA

Marija PETROVIĆ (Mrs.), Senior Counsellor, International Trademarks Division, Intellectual Property Office, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

Ken Yu Louis CHAN, Director and Legal Counsel, Registry of Trade Marks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Head, Trademark and Design Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economy, Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

Nada Abdel Rahman Ibrahim ELAGRAA, Legal Advisor, Trademarks Section, Registrar General of Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum

SUÈDE/SWEDEN

Michael RAMM-ERICSON, Attorney at Law, Ministry of Justice, Stockholm

Anne GUSTAVSSON (Ms.), Senior Legal Advisor, Designs and Trademarks Department, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

SUISSE/SWITZERLAND

Sandrine GERBER (Mme), conseillère juridique au Service juridique des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Julie POUPINET (Mme), coordinatrice marques internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Guennadi KOUPAI, First Deputy Director, National Center for Patents and Information, Dushanbe

TURQUIE/TURKEY

Mustafa DALKIRAN, Trademark Examiner, Board of Appeal, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara

UKRAINE

Svitlana SUKHINOVA (Mrs.), Head of Division, Ukrainian Industrial Property Institute, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv

UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

Tomas Lorenzo EICHENBERG, Principal Administrator, European Commission, Brussels

Jessica LEWIS (Ms.), Department for Industrial Property Policy, Office for Harmonization in the Internal Market (OHIM), Alicante

Sergio BALIBREA, First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Georgios KRITIKOS, First Secretary, Council of the European Union, Permanent Delegation, Geneva

VIET NAM

Thi Nguyen Ly NGUYEN (Mrs.), Trademark Examiner, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

IRAQ

Abbas S. ALASADI, Director General, Legal Directorate, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

Sinan K. AL-SAIDI, Director General, Industrial Development and Regulatory Directorate, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

Thanaa Abdul SALAM MUHAMAD, Head Manager, Trademark Section, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

Uday Adnan IBRAHIM, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Ligue des États arabes (LEA)/League of Arab States (LAS)

Maha BAKHIET ZAKI (Mrs.), Head, Intellectual Property Unit, Cabinet of the Secretary General, Cairo

Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI)/Benelux Organization for Intellectual Property (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste au Département des affaires juridiques, La Haye

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Michael BALLARD, Vice-Chair, Trademark Treaties and International Law Committee, Arlington

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Florent GEVERS, Member, Law Committee and Chair, Geographical Indications Committee, Brussels

Anne-Laure COVIN (Mrs.), Legal Co-ordinator, Brussels

Association internationale pour les marques/International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Geneva

Association japonaise des conseils en brevet (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Chiaki KATO (Ms.), Member of the Trademark Committee, Tokyo

Emi ASHIHARA (Ms.), Member of the International Activities Center, Tokyo

Association japonaise des marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Chiaki KAWAI (Ms.), Patent-Trademark Attorney, Tokyo

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Vesela VENISNIK (Mme/Mrs.) (Slovénie/Slovenia)
Vice-présidents/Vice-chairs:	Nancy OMELKO (Mme/Mrs.) (États-Unis d'Amérique/United States of America) Mustafa DALKIRAN (Turquie/Turkey)
Secrétaire/Secretary:	Debbie RØNNING (Mme/Mrs.) (OMPI/WIPO)

VI. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Binying WANG (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Ernesto RUBIO, directeur-conseiller principal, Bureau de la vice-directrice générale, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Director-Advisor, Office of the Deputy Director General, Brands and Designs Sector

Juan Antonio TOLEDO BARRAZA, directeur principal des Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Director, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Debbie RØNNING (Mme/Mrs.), directrice de la Division des questions juridiques et de la promotion, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Legal and Promotion Division, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Neil WILSON, directeur de la Division de l'appui fonctionnel, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Functional Support Division, Brands and Designs Sector

Diego Agustín CARRASCO PRADAS, chef de la Section juridique, Division des questions juridiques et de la promotion, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Legal Section, Legal and Promotion Division, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Alan DATRI, conseiller principal au Bureau de la vice-directrice générale, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Counsellor, Office of the Deputy Director General, Brands and Designs Sector

William O'REILLY, juriste principal à la Section juridique, Division des questions juridiques et de la promotion, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Legal Officer, Legal Section, Legal and Promotion Division, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Isabelle VICEDO (Mme/Mrs.), administratrice chargée du projet, Projet de base de données sur les produits et les services, Secteur des marques et des dessins et modèles/Officer-in-charge, Goods and Services Database Project, Brands and Designs Sector

Marie-Laure DOUAY (Mlle/Miss), assistante juridique à la Section juridique, Division des questions juridiques et de la promotion, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Assistant, Legal Section, Legal and Promotion Division, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Valeriya PLAKHOTNA (Mlle/Miss), consultante à la Division des questions juridiques et de la promotion, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Consultant, Legal and Promotion Division, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Juan RODRÍGUEZ, consultant à la Section juridique, Division des questions juridiques et de la promotion, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Consultant, Legal Section, Legal and Promotion Division, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Kazutaka SAWASATO, consultant à la Section juridique, Division des questions juridiques et de la promotion, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Consultant, Legal Section, Legal and Promotion Division, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector